



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 4 septembre 2018
(OR. en)**

11796/18

**GAF 35
FIN 627**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	4 septembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 553 final
Objet:	Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil 29 ^e rapport annuel sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne et la lutte contre la fraude 2017

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 553 final.

p.j.: COM(2018) 553 final



Bruxelles, le 3.9.2018
COM(2018) 553 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**29^e rapport annuel sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne et la
lutte contre la fraude (2017)**

{SWD(2018) 381 final} - {SWD(2018) 382 final} - {SWD(2018) 383 final} -
{SWD(2018) 384 final} - {SWD(2018) 385 final} - {SWD(2018) 386 final}

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL 29^e rapport annuel sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne et la lutte contre la fraude (2017)

SYNTHESE	5
1. INTRODUCTION	7
2. HARMONISATION ET RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS L'UE: POLITIQUES, MESURES ET RESULTATS ANTIFRAUDE TRANSVERSAUX 7	
2.1. Nouveau contexte juridique: actes législatifs adoptés par les institutions de l'UE	7
2.1.1. Directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal	7
2.1.2. Règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen	8
2.2. Construire l'avenir: initiatives législatives et stratégiques des institutions européennes	9
2.2.1. Évaluation du règlement (UE, Euratom) n ^o 883/2013	9
2.2.2. Lutte contre la corruption dans l'UE.....	10
2.2.3. Proposition visant à réviser le règlement financier et certaines règles financières sectorielles (omnibus).....	10
2.2.4. Coopération internationale	11
2.2.5. Stratégie antifraude de la Commission	11
2.2.6. Mise en œuvre du programme Hercule	11
2.3. Jurisprudence de la CJUE	12
2.3.1. Délais de prescription: affaires Alytaus et Glencore.....	12
2.3.2. TVA: affaire M.A.S.	12
2.4. Mesures adoptées par les États membres	12
2.4.1. Synthèse	12
2.4.1.1. Stratégies nationales antifraude.....	13
2.4.1.2. Marchés publics et corruption.....	13
2.4.1.3. Autres mesures	13
2.4.2. Mise en œuvre des recommandations de 2016	13
2.5. Synthèse des statistiques concernant les irrégularités et les fraudes détectées	14
2.5.1. Irrégularités frauduleuses détectées	15
2.5.2. Irrégularités non frauduleuses détectées et signalées	16
2.5.3. Enquêtes de l'OLAF	17
3. POLITIQUES, MESURES ET RESULTATS ANTIFRAUDE – RECETTES	19
3.1. Mesures antifraude des institutions de l'UE - Recettes	19
3.1.1. Assistance administrative mutuelle	19
3.1.1.1. Mise en œuvre de l'article 43 ter du règlement (CE) n ^o 515/97	19
3.1.1.2. Système d'information antifraude (AFIS)	19
3.1.1.3. Opérations douanières conjointes (ODC)	20
3.1.2. Dispositions d'assistance mutuelle et de lutte contre la fraude dans les accords internationaux 21	
3.1.3. Lutte contre le commerce illicite des produits du tabac	21
3.1.4. Lutte contre la fraude à la TVA.....	21

3.2. Mesures antifraude des États membres - Recettes	22
3.3. Statistiques sur les irrégularités et les fraudes détectées - Recettes	22
3.3.1. Irrégularités frauduleuses détectées	23
3.3.2. Irrégularités non frauduleuses détectées et signalées	23
4. POLITIQUES, MESURES ET RESULTATS ANTIFRAUDE SECTORIELS – DEPENSES	23
4.1. Politiques antifraude sectorielles des États membres et mesures couvrant plusieurs secteurs de dépenses	23
4.2. Agriculture – Politiques, mesures et résultats antifraude sectoriels	23
4.2.1. Agriculture – Mesures antifraude des États membres	23
4.2.2. Agriculture – Statistiques concernant les irrégularités et les fraudes détectées	24
4.2.2.1. Irrégularités frauduleuses détectées	24
4.2.2.2. Irrégularités non frauduleuses détectées et signalées	25
4.3. Politique de cohésion et pêche – Politiques, mesures et résultats antifraude sectoriels	26
4.3.1. Politique de cohésion et pêche – Mesures antifraude des États membres	26
4.3.2. Politique de cohésion et pêche – Statistiques concernant les irrégularités et les fraudes détectées.....	27
4.3.2.1. Irrégularités frauduleuses détectées	27
4.3.2.2. Irrégularités non frauduleuses détectées et signalées	28
4.4. Gestion indirecte (préadhésion) – Politiques, mesures et résultats antifraude sectoriels	28
4.4.1. Gestion indirecte (préadhésion) – Statistiques concernant les irrégularités et les fraudes détectées.....	28
4.5. Gestion directe – Politiques, mesures et résultats antifraude sectoriels	28
4.5.1. Gestion directe – Statistiques concernant les irrégularités et les fraudes détectées	28
4.5.1.1. Irrégularités frauduleuses détectées	28
4.5.1.2. Irrégularités non frauduleuses détectées et signalées	29
5. RECOUVREMENT ET AUTRES MESURES PREVENTIVES ET CORRECTRICES.....	29
6. COOPERATION AVEC LES ÉTATS MEMBRES	29
7. SYSTEME DE DETECTION RAPIDE ET D’EXCLUSION	30
8. SUITE DONNEE A LA RESOLUTION DU PARLEMENT EUROPEEN SUR LE RAPPORT ANNUEL 2016	30
9. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	31
9.1. Recettes	31
9.2. Dépenses.....	32
9.3. Coopération à tous les niveaux.....	32
ANNEXE 1 – IRREGULARITES SIGNALEES COMME FRAUDULEUSES EN 2017	33
ANNEXE 2 – IRREGULARITES NON SIGNALEES COMME FRAUDULEUSES EN 2017 .	34

ANNEXE 3 – LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL D'ACCOMPAGEMENT 35

Liste des figures

FIGURE 1: FAITS MARQUANTS SUR LE PLAN LEGISLATIF - 2017	8
FIGURE 2: JURISPRUDENCE DE LA CJUE PORTANT SUR LA PROTECTION DES INTERETS FINANCIERS DE L'UE (2017)	13
FIGURE 3: IRREGULARITES SIGNALEES COMME FRAUDULEUSES EN 2017	16
FIGURE 4: IRREGULARITES SIGNALEES COMME FRAUDULEUSES ET MONTANTS CORRESPONDANTS, 2013-2017.....	17
FIGURE 5: IRREGULARITES NON SIGNALEES COMME FRAUDULEUSES EN 2017	18
FIGURE 6: ENQUETES EN COURS FIN 2017, REPARTIES PAR SECTEUR	18
FIGURE 7: PRINCIPAUX POINTS STRATEGIQUES DANS LES SECTEURS DE RECETTES	19
FIGURE 8: OPERATIONS DOUANIERES CONJOINTES EN 2017	20
FIGURE 9: PRINCIPAUX MECANISMES DES IRREGULARITES DETECTEES ET SIGNALEES EN 2017	23
FIGURE 10: POLITIQUE AGRICOLE - PRINCIPAUX FAITS ET CHIFFRES	25
FIGURE 11: MESURES DE MARCHE LES PLUS TOUCHEES PAR LES IRREGULARITES (FRAUDULEUSES ET NON FRAUDULEUSES)	25
FIGURE 12: POLITIQUES EN MATIERE DE COHESION ET DE PECHE - PRINCIPAUX FAITS ET CHIFFRES	26
FIGURE 13: COUP DE PROJECTEUR SUR LA PP 2007-2013	28
FIGURE 14: STRUCTURE ET SOUS-GROUPES DU COCOLAF	29

SYNTHESE

Le présent rapport annuel 2017 sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (ci-après le «rapport PIF») est présenté par la Commission en coopération avec les États membres, conformément à l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Deux réalisations majeures au niveau législatif

En 2017, deux actes législatifs importants ont été adoptés, qui renforceront la convergence vers un niveau efficace et équivalent de protection du budget de l'UE, notamment contre la fraude transfrontière:

- la directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal («directive PIF»);
- le règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

L'adoption de ces deux actes fait suite à plusieurs années de négociation et témoigne de la détermination des institutions européennes et des États membres à lutter contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Initiatives législatives et stratégiques

Ces actes vont nécessiter l'adaptation du cadre dans lequel s'inscrit actuellement la lutte contre la fraude afin de garantir une coordination efficace entre les autorités et organes compétents.

Ces travaux se poursuivront pendant quelques années, en particulier en relation avec l'élaboration du cadre juridique régissant le cadre financier pluriannuel 2021-2027.

La première étape a été l'évaluation du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 (mission et compétences de l'OLAF), qui a mis en évidence les résultats obtenus mais aussi un certain nombre de lacunes, et cela dans la perspective de la mise en place du Parquet européen.

En 2017, la Commission a en outre:

- poursuivi son exercice régulier consistant à analyser les évolutions intervenues et à adresser des recommandations spécifiques par pays aux États membres en lien avec la lutte contre la corruption dans le cadre du processus du Semestre européen;

- mis à disposition un budget de 14,95 millions d'EUR dans le cadre du programme Hercule III, qui vise à renforcer les capacités opérationnelles et administratives des États membres;
- négocié avec succès des dispositions antifraude dans les accords internationaux de l'UE; et
- lancé une évaluation de la stratégie antifraude de la Commission en vue de l'actualiser.

Jurisprudence de la CJUE

En 2017, trois arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) se sont ajoutés à la jurisprudence relative à la protection des intérêts financiers de l'UE. Deux de ceux-ci (dans les affaires *Alytaus* et *Glencore*) traitaient de questions relatives aux délais de prescription, tandis que le troisième (*M.A.S. et M.B.*) portait sur la TVA et clarifiait en particulier certains éléments de l'arrêt *Taricco*.

Principaux points dans les secteurs de recettes

La Commission a adopté une proposition législative visant à rendre le système de TVA de l'UE plus simple et plus étanche à la fraude, et à remédier aux lacunes dans les échanges transfrontières en renforçant les instruments de coopération administrative entre les autorités fiscales et avec d'autres autorités répressives.

Des accords d'assistance mutuelle ont été conclus avec le Mercosur et l'Azerbaïdjan. La clause antifraude a été intégrée avec succès dans l'accord de libre-échange signé avec le Japon.

L'OLAF a coordonné ou soutenu onze opérations douanières conjointes qui ont ciblé efficacement diverses menaces, comme la contrebande de cigarettes, la fraude portant sur les recettes, la contrefaçon, les mouvements illicites d'argent liquide ou les drogues.

En termes financiers, les panneaux solaires importés ont été les produits les plus affectés par la fraude et les irrégularités. Dans de nombreux cas, des irrégularités concernant des panneaux solaires ont été détectées à la suite d'un avis d'assistance mutuelle émis par l'OLAF.

Une procédure d'infraction a été lancée en raison d'une sous-évaluation qui affectait les recettes provenant des ressources propres traditionnelles et liées à la TVA, constatée au Royaume-Uni.

Principaux points dans les secteurs de dépenses

Le règlement «omnibus» encourage la simplification et la clarification des règles financières. En 2017, les dispositions relatives à l'agriculture ont été adoptées, tandis que les projets de modifications pour les autres secteurs de dépenses devraient être adoptés en 2018.

Le comité consultatif pour la coordination de la lutte contre la fraude (COCOLAF) a élaboré des lignes directrices en ce qui concerne les signaux d'alerte et les bonnes pratiques dans le cadre des marchés publics et du signalement des irrégularités.

L'analyse des irrégularités frauduleuses et non frauduleuses détectées et signalées par les autorités nationales a confirmé que les principaux secteurs à risque étaient ceux déjà mis en évidence en 2016.

Elle a aussi mis en avant des méthodes de détection qui ont contribué à recenser et à cibler des cas frauduleux et non frauduleux d'une valeur financière significative. Ces méthodes comprennent l'analyse de risque, les renseignements fournis par les informateurs, les lanceurs d'alerte ou les informations provenant des médias.

La même analyse met également en évidence les résultats positifs obtenus grâce à une coordination plus étroite entre les autorités judiciaires et administratives.

Sur la base de ces constatations, des recommandations spécifiques sont adressées aux autorités nationales afin de structurer et de rendre systématique l'utilisation des informations provenant de ces sources.

Mesures antifraude des États membres

Les États membres ont fait état de l'adoption de 73 mesures majeures visant à protéger les intérêts financiers de l'UE et à lutter contre la fraude. Ces mesures couvrent l'ensemble du cycle de la lutte contre la fraude mais se concentrent en particulier sur la détection et la prévention. Elles portent principalement sur le contrôle des fonds dont la gestion est partagée.

La majorité des États membres a en outre rendu compte du nombre et de la nature des mesures prises pour donner suite aux recommandations de 2016, ce qui peut être considéré comme positif, même si d'autres améliorations sont encore possibles.

Détection et notification des irrégularités frauduleuses ou non frauduleuses portant atteinte au budget de l'UE

En 2017, un nombre total de 15 213 irrégularités frauduleuses ou non a été signalé à la Commission, soit une diminution de 20,8 % par rapport à 2016. Elles portaient sur un montant d'environ 2,58 milliards d'EUR, soit une baisse de 8,6 % par rapport à l'année précédente.

Les 1 146 irrégularités signalées comme frauduleuses portaient sur un montant d'environ 467 millions d'EUR concernant les dépenses ou les recettes.

La détection d'une irrégularité implique que des mesures correctrices ont été prises afin de recouvrer les montants financiers irréguliers en cause, et qu'une procédure pénale a été lancée en cas de soupçon de fraude.

L'annexe 1 montre le nombre d'irrégularités signalées comme frauduleuses détectées par les États membres. Ce nombre est en accord avec les résultats des travaux des États membres en matière de lutte contre la fraude et d'autres activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. Les chiffres ne doivent pas être interprétés comme une indication du niveau de la fraude sur le territoire des États membres.

1. INTRODUCTION

Chaque année, sur la base de l'article 325, paragraphe 5, du TFUE, la Commission, en coopération avec les États membres, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les mesures adoptées pour combattre la fraude et d'autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

L'Union européenne et les États membres partagent la responsabilité de la protection des intérêts financiers de l'Union et de la lutte contre la fraude. Les autorités des États membres gèrent environ 74 % des dépenses de l'UE et perçoivent les ressources propres traditionnelles (RPT). La Commission supervise ces deux domaines, définit les normes et contrôle le respect de celles-ci. Pour protéger les intérêts financiers de l'UE avec efficacité, la Commission et les États membres doivent travailler en étroite collaboration.

Le présent rapport évalue cette coopération en vue de son amélioration, et pour ce faire:

- fournit un récapitulatif des mesures adoptées au niveau de l'UE et des États membres pour lutter contre la fraude;
- inclut une analyse des principaux résultats obtenus par les organismes nationaux et européens dans la détection des fraudes et des irrégularités concernant les dépenses et les recettes de l'UE. Cette analyse est réalisée, en particulier, sur la base des irrégularités et des fraudes détectées qui ont été signalées par les États membres conformément aux réglementations sectorielles.

Le rapport est accompagné de six documents de travail des services de la Commission (SWD), énumérés à l'annexe 3¹.

2. HARMONISATION ET RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS L'UE:

¹ i) Mise en œuvre de l'article 325 par les États membres en 2017;
ii) analyse statistique des irrégularités signalées pour les ressources propres, les ressources naturelles, la politique de cohésion, l'aide de préadhésion et les dépenses directes;
iii) suivi des recommandations du rapport de la Commission sur la protection des intérêts financiers de l'UE – lutte contre la fraude, 2016;
iv) système de détection rapide et d'exclusion (EDES) — Instance visée à l'article 108 du règlement financier;
v) vue d'ensemble annuelle assortie d'informations sur les résultats du programme Hercule III en 2017; et
vi) mise en œuvre de l'article 43 *ter* du règlement (CE) n° 515/97.

POLITIQUES, MESURES ET RESULTATS ANTIFRAUDE TRANSVERSAUX

2.1. Nouveau contexte juridique: actes législatifs adoptés par les institutions de l'UE

Ces dernières années, la Commission a souligné les différences d'approche entre autorités nationales en ce qui concerne la lutte contre la fraude et les irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. Des enquêtes menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ont montré que les cas de fraude transnationaux étaient en augmentation.

Deux actes législatifs importants adoptés en 2017 garantiront la convergence vers un niveau efficace et équivalent de protection du budget de l'UE, notamment contre la fraude transfrontière:

1. la directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (la «directive PIF»)²; et
2. le règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen³.

L'adoption de ces deux actes fait suite à plusieurs années de négociation et témoigne de la détermination des institutions européennes et des États membres à lutter contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

2.1.1. Directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

La directive remplace la convention de 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et ses protocoles («convention PIF»)⁴ pour les 26 États membres liés par elle. La convention PIF reste applicable au Danemark et au Royaume-Uni.

² Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, JO L 198 du 28.7.2017, p. 29.

³ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

⁴ Acte du Conseil du 26 juillet 1995 (JO C 316 du 27.11.1995, p. 48).

Figure 1: faits marquants sur le plan législatif - 2017



La directive PIF:

- harmonise les définitions, les sanctions et les délais de prescription applicables en cas d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, notamment de fraude, corruption, blanchiment de capitaux et détournement;
- s'applique aux cas de fraude transfrontière à la TVA qui entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 millions d'EUR;
- fixe un délai de deux ans pour sa transposition (jusqu'au 6 juillet 2019).



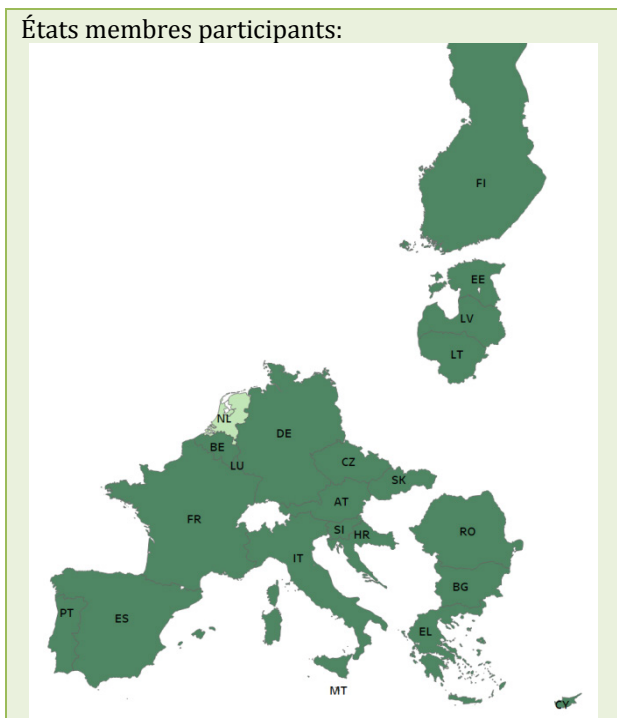
Le Parquet européen:

- est établi au moyen d'une coopération renforcée (entre 20 États membres au départ);
- était lors de sa création l'une des principales priorités de la Commission en matière de justice pénale et fait partie intégrante de la stratégie générale visant à lutter contre la fraude qui affecte le budget de l'UE;
- peut mener des enquêtes, engager des poursuites et faire juger des infractions pénales affectant les intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive PIF;
- devrait renforcer la cohérence et l'efficacité de la politique en matière de poursuites engagées contre les infractions qui portent atteinte au budget de l'UE, par un nombre accru de poursuites et de condamnations, et une hausse du niveau de recouvrement.

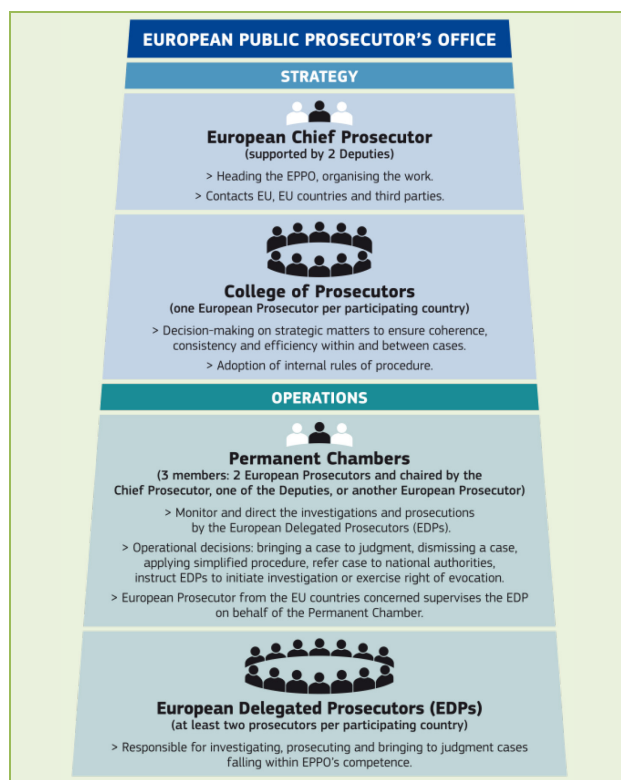
2.1.2. Règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

D'autres États membres pourront rejoindre le Parquet européen à l'avenir⁵.

États membres participants:



⁵ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-1550_fr.htm
Les Pays-Bas (14 mai 2018) et Malte (14 juin 2018) ont formellement notifié à la Commission leur intention de participer au Parquet européen et, conformément à l'article 331 du TFUE, la Commission prépare actuellement les décisions confirmant la participation des États membres en question.



2.2. Construire l'avenir: initiatives législatives et stratégiques des institutions européennes

Les nouveaux actes vont nécessiter l'adaptation aux développements les plus récents du cadre dans lequel s'inscrit actuellement la lutte contre la fraude, afin de garantir la coordination nécessaire entre les autorités et organes compétents. Ces travaux se poursuivront au cours des prochaines années, en particulier en relation avec l'élaboration du cadre juridique régissant le cadre financier pluriannuel 2021-2027.

La section suivante donne un aperçu des principales évolutions relatives aux initiatives stratégiques et législatives de la Commission en 2017.

2.2.1. Évaluation du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013⁶ est la clef de voûte du cadre juridique régissant la mission de l'OLAF, qui consiste à mener des enquêtes administratives concernant la fraude, la corruption et d'autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Le 2 octobre 2017, conformément à l'article 19 du règlement, la Commission a adopté son rapport sur l'évaluation de l'application dudit règlement⁷.

L'évaluation conclut que le règlement a permis à l'OLAF de remplir sa mission et d'obtenir des résultats concrets en apportant de nettes améliorations en ce qui concerne la conduite des enquêtes, la coopération avec des partenaires et les droits des personnes concernées. Dans le même temps, l'évaluation met en lumière certaines lacunes qui ont une incidence sur l'efficacité et l'efficacité des enquêtes de l'OLAF. Celles-ci portent, entre autres, sur:

- les outils d'enquête de l'OLAF;
- l'exercice des pouvoirs à l'OLAF;
- les conditions uniformes pour la conduite des enquêtes internes au sein des institutions, organes et organismes de l'UE;
- les divergences dans le suivi des recommandations de l'OLAF;
- les obligations de coopération incombant aux États membres et aux institutions, organes et organismes de l'UE;
- la cohérence globale du cadre juridique applicable aux enquêtes de l'OLAF;
- la possibilité d'accéder aux informations bancaires; et
- la clarté de la mission de l'OLAF dans le domaine de la TVA.

En ce qui concerne la création du Parquet européen (voir la section 2.1) et son incidence sur les travaux de l'OLAF, l'évaluation reconnaît clairement la nécessité de réglementer davantage la relation entre ces deux organes et invite à des adaptations rapides du fonctionnement de l'OLAF afin de veiller à ce que le cadre juridique soit adapté à sa finalité.

⁷ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation de l'application du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 [COM(2017) 589];

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2017:589:FIN>

et le document de travail joint SWD(2017) 332;

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=SWD:2017:332:FIN&from=EN>.

Ce rapport s'est appuyé sur une étude indépendante (*Évaluation de l'application du règlement n° 883/2013 concernant les enquêtes menées par l'Office européen de lutte antifraude*) et est fondé sur une large consultation des parties intéressées, notamment une conférence qui a réuni environ 250 participants d'un large éventail de groupes des parties intéressées. Il était aussi accompagné de l'avis n° 2/2017 du comité de surveillance de l'OLAF;

http://europa.eu/supervisory-committee-olaf/sites/default/files/opinion_2_2017.pdf.

La Commission a adopté, le 23 mai 2018, une proposition ciblée visant à modifier le règlement, principalement en raison de la mise en place du Parquet européen, tout en tenant compte des constatations les plus directes de l'évaluation afin d'assurer que l'OLAF demeure un partenaire fort et pleinement opérationnel du Parquet européen.

Le règlement instituant le Parquet européen contient déjà des dispositions régissant la relation entre le Parquet européen et l'OLAF. Elles se fondent sur les principes d'une étroite coopération, d'un échange d'informations, d'une complémentarité et de l'absence de doublons. Ces règles doivent être répercutées et complétées par des modifications à apporter au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, dans le but général de renforcer la lutte contre la fraude au détriment du budget de l'Union au moyen d'une stratégie intégrée, en vertu de laquelle un OLAF fort et pleinement opérationnel mène des enquêtes administratives venant compléter l'approche pénale du Parquet européen.

L'accent est mis sur les domaines où, actuellement, le règlement entraîne des divergences notables dans le fonctionnement de l'OLAF dans les États membres, comme les vérifications et contrôles sur place, l'accès aux informations bancaires et l'assistance offerte par les autorités nationales.

2.2.2. Lutte contre la corruption dans l'UE

En 2017, la lutte contre la corruption était une priorité dans le processus de gouvernance économique du Semestre européen. Plusieurs rapports par pays⁸ comprenaient une analyse du paysage juridique, politique et institutionnel de la lutte contre la corruption, notamment les progrès accomplis et les défis restants.

Plusieurs États membres ont aussi reçu des recommandations⁹ les invitant à prendre des mesures pour améliorer la transparence, renforcer la prévention des conflits d'intérêts, lutter contre les paiements informels dans les soins de santé ou intensifier les efforts de lutte anticorruption dans les administrations publiques, les instances judiciaires et les marchés publics.

Dans le cadre du programme de l'UE sur le partage des expériences anticorruption, la Commission a organisé des ateliers pour un partage d'expériences en 2017, regroupant une centaine de praticiens et d'experts en matière de lutte contre la

⁸ https://ec.europa.eu/info/publications/2017-european-semester-country-reports_en

⁹ https://ec.europa.eu/info/publications/2017-european-semester-country-specific-recommendations-commission-recommendations_en

corruption, provenant des administrations nationales des États membres, d'organisations internationales, de la société civile, des milieux universitaires et d'autres parties prenantes. Ces ateliers ont facilité l'échange de bonnes pratiques dans les domaines thématiques suivants: indicateurs anticorruption (Bruxelles, mars 2017), conflits d'intérêts et «pantouflage» (Barcelone, juin 2017), et incidence économique de la corruption (Bruxelles, décembre 2017).

Un appel à propositions¹⁰ a été lancé en décembre 2017, pour des projets destinés à prévenir et à combattre la corruption dans les États membres, d'une valeur totale de 2,2 millions d'EUR.

La Commission et l'OLAF ont participé activement à plusieurs forums européens et internationaux de lutte contre la corruption, tels que la convention des Nations unies contre la corruption, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le groupe de travail du G20 contre la corruption, les partenaires européens contre la corruption (EPAC)/le réseau européen de points de contact contre la corruption (EACN). L'EACN a adopté la déclaration de Lisbonne en novembre 2017¹¹ en appelant les décideurs européens à renforcer la lutte contre la corruption.

2.2.3. Proposition visant à réviser le règlement financier et certaines règles financières sectorielles (omnibus)

En 2017, le Parlement européen et le Conseil ont examiné la proposition de la Commission de septembre 2016¹² relative à une révision globale et ambitieuse du règlement financier¹³ et aux modifications correspondantes à apporter aux règles financières sectorielles concernant un certain nombre de programmes pluriannuels.

¹⁰ ISFP-2017-AG-CORRUPT.

¹¹ http://www.epac-eacn.org/downloads/declarations/doc_view/167-lisbon-declaration-2017

¹² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002, les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil et la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil [COM(2016) 605].

¹³ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p.1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2015 (JO L 286 du 30.10.2015, p. 1).

La proposition vise à moderniser et à simplifier les règles financières de l'Union et à renforcer les systèmes existants destinés à protéger le budget de l'UE contre la fraude et les irrégularités financières. Elle renforce notamment les règles sur l'évasion fiscale imposées aux partenaires de l'UE qui sont chargés de l'exécution et précise que l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts s'applique à tous les modes d'exécution des fonds de l'UE (y compris au niveau des États membres). La simplification devrait réduire le nombre d'erreurs, mais aussi accroître l'impact des stratégies suivies et les résultats sur le terrain.

Au cours des négociations législatives, à la demande du Parlement, les motifs d'exclusion des bénéficiaires non fiables des financements de l'UE ont été renforcés, notamment en ce qui concerne les sociétés-écrans. Quelques modifications proposées, relatives à la politique agricole, ont été adoptées séparément dans le règlement (UE) 2017/2393¹⁴, tandis que le nouveau règlement financier et les modifications apportées aux autres règles sectorielles seront adoptés au troisième trimestre 2018.

2.2.4. *Coopération internationale*

Pour lutter plus efficacement contre la fraude affectant le budget de l'UE au-delà des frontières de l'UE, la Commission a continué à inclure des dispositions antifraude dans les accords conclus avec des pays tiers et dans les modèles de conventions de subvention et de délégation à utiliser avec des institutions financières internationales et d'autres organisations internationales.

En 2017, l'OLAF a organisé deux événements en vue de soutenir les pays tiers:

- son séminaire annuel (qui s'est tenu au Monténégro) pour les autorités partenaires des pays candidats et des candidats potentiels, consacré aux bonnes pratiques en matière de détection et de signalement des fraudes; et

- un atelier consacré à la lutte contre la fraude, auquel ont participé tous les services antifraude et anticorruption de Géorgie, afin de les aider à mettre en œuvre les dispositions antifraude figurant dans l'accord d'association UE-Géorgie.

L'OLAF a également conclu deux dispositifs de coopération administrative avec des autorités partenaires en Tunisie et au Kosovo¹⁵.

2.2.5. *Stratégie antifraude de la Commission*

La Commission envisage d'actualiser la stratégie antifraude adoptée le 24 juin 2011¹⁶, dont l'objectif est d'améliorer la prévention et la détection des fraudes ainsi que les enquêtes s'y rapportant, et de veiller à ce qu'une sanction, un recouvrement et une dissuasion adéquats figurent parmi les priorités de la Commission.

La plupart des actions relevant de cette stratégie sont à présent finalisées ou sont en cours. Les 49 services de la Commission ont introduit des stratégies antifraude sectorielles pour le domaine d'action relevant de leur responsabilité.

En 2017, la Commission a procédé à une évaluation de sa stratégie antifraude visant à apprécier sa mise en œuvre générale. Cette évaluation mesure les progrès accomplis depuis l'adoption de la stratégie en 2011 par rapport à ses objectifs annoncés, en tenant compte de l'évolution de l'action de l'UE dans la lutte contre la fraude, des risques de fraude correspondants ainsi que des nouveaux types de fraude. Les résultats serviront de base pour décider dans quelle mesure la stratégie antifraude doit être mise à jour. L'évaluation couvrira la période qui s'est écoulée depuis l'adoption de la stratégie et portera sur la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence de celle-ci.

2.2.6. *Mise en œuvre du programme Hercule*

Le programme Hercule III (2014-2020)¹⁷ promeut les activités de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illicite portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. En 2017, quatrième

¹⁴ Règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux (JO L 350 du 29.12.2017, p. 15).

¹⁵ Respectivement avec l'Inspection des finances tunisienne et les autorités de police du Kosovo*.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

¹⁶ COM(2011) 376 final.

¹⁷ Règlement (UE) n° 250/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant un programme pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (programme «Hercule III») et abrogeant la décision n° 804/2004/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 6).

année de sa mise en œuvre, un budget de 14,95 millions d'EUR était disponible¹⁸ pour:

- le financement d'actions visant à renforcer les capacités opérationnelles et techniques des services douaniers et policiers dans les États membres et le soutien informatique (75 % du budget du programme); et
- des activités de formation et des conférences, y compris une formation à la criminalistique numérique pour le personnel employé par les services répressifs des États membres et des pays partenaires (25 % du budget).

Les bénéficiaires de subventions octroyées au titre d'Hercule III ont signalé des succès notables obtenus à l'aide des équipements et des formations financés par le programme¹⁹, tels que:

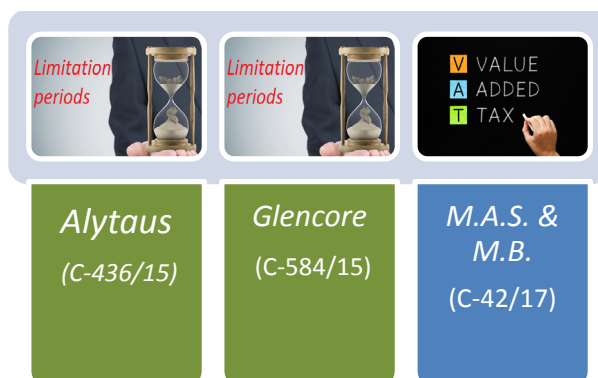
- des saisies de cigarettes et de produits du tabac de contrebande et de contrefaçon,
- la détection de nouveaux mécanismes de fraudes et de groupes criminels organisés et
- des opérations et enquêtes portant sur des irrégularités et des faits de corruption affectant les intérêts financiers de l'Union.

2.3. Jurisprudence de la CJUE

En 2017, trois arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) se sont ajoutés à la jurisprudence relative à la protection des intérêts financiers de l'UE. Deux de ceux-ci (dans les affaires *Alytaus*²⁰ et *Glencore*²¹) traitaient de questions relatives aux délais de prescription, tandis que le troisième (*M.A.S. et M.B.*²²) portait sur

la TVA et clarifiait en particulier certains éléments de l'arrêt *Taricco*.

Figure 2: jurisprudence de la CJUE portant sur la protection des intérêts financiers de l'UE (2017)



2.3.1. Délais de prescription: affaires *Alytaus* et *Glencore*

Dans l'arrêt *Alytaus*, la Cour a clarifié le sens du délai de prescription²³ applicable à une irrégularité commise dans le cadre d'un programme pluriannuel et dans le cas d'une irrégularité «continue ou répétée». Elle a aussi précisé à quel moment intervient la «clôture définitive» d'un programme pluriannuel.

Dans l'arrêt *Glencore*, la Cour a fourni des clarifications supplémentaires quant à l'interprétation des dispositions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil en ce qui concerne le recouvrement des créances.

2.3.2. TVA: affaire *M.A.S.*

Du fait de l'arrêt *M.A.S.*, les États membres, sous peine de méconnaître les obligations que leur impose l'article 325, paragraphes 1 et 2, du TFUE, doivent veiller à ce que, dans les cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en matière de TVA, des sanctions pénales revêtant un caractère effectif et dissuasif soient adoptées²⁴.

¹⁸ Décision C(2017) 1120 final de la Commission du 22 février 2017.

¹⁹ Pour plus de détails, voir le document de travail visé à la note de bas de page 1, point v).

²⁰ Affaire C-436/15, demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le *Lietuvos vyriausios administracinis teismas* (Cour administrative suprême de Lituanie), par décision du 10 juillet 2015, parvenue à la Cour le 10 août 2015, dans la procédure *Lietuvos Respublikos aplinkos ministerijos Aplinkos projektų valdymo agentūra* contre «*Alytaus regiono atliekų tvarkymo centras*» UAB, arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 juin 2017;

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=191811&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=120020>

²¹ Affaire C-584/15, *Glencore* Céréales France contre *Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)*, arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 2 mars 2017;

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130de433267059163433db6acf2f7ed8ab2e8.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Pb38Me0?text=&docid=188526&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=119378>

²² Affaire C-42/17, demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la *Corte costituzionale*

(Cour constitutionnelle, Italie), par décision du 23 novembre 2016, parvenue à la Cour le 26 janvier 2017, dans la procédure pénale contre *M.A.S., M.B.*, arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 décembre 2017;

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130dee23bf505dd284bfa15ec6074b29881b.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Pb38Me0?text=&docid=197423&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=122561>

²³ Au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95.

²⁴ Affaire C-42/17, *M.A.S.*, point 35 de l'arrêt, qui renvoie à l'arrêt rendu dans l'affaire *Taricco* (C-105/14);

2.4. Mesures adoptées par les États membres

2.4.1. Synthèse

La présente synthèse donne un aperçu des tendances et des priorités concernant les mesures antifraude des États membres, mais elle n'est pas exhaustive; les États membres ont été invités à mentionner au maximum trois mesures antifraude, mais certains ont pu en présenter davantage²⁵.

En 2017, les États membres ont fait état de 73 mesures²⁶ visant à protéger les intérêts financiers de l'UE et à lutter contre la fraude. Ces mesures couvraient l'ensemble du cycle de lutte contre la fraude, principalement dans le domaine de la gestion partagée, mais portaient aussi sur la criminalité financière, les douanes et le commerce illicite, les marchés publics, les conflits d'intérêts, les stratégies de lutte contre la fraude et contre la corruption, la criminalité organisée, les services de coordination antifraude (AFCOS), la définition de la fraude et les lanceurs d'alerte. La plupart des mesures concernaient la détection, suivie de la prévention, des enquêtes et des poursuites, du recouvrement et des sanctions.

Ces mesures étaient, en majorité, davantage sectorielles (77 %) que transversales (23 %). Parmi les mesures sectorielles, 15 d'entre elles concernaient les recettes dans les domaines de la fraude fiscale et des douanes. 41 autres mesures concernaient les dépenses et couvraient tous les domaines budgétaires. Les mesures sectorielles seront abordées dans les paragraphes spécifiques consacrés aux différents domaines budgétaires. La présente section porte uniquement sur les mesures transversales.

2.4.1.1. Stratégies nationales antifraude

Fin 2017, dix États membres en tout²⁷ avaient adopté une stratégie nationale antifraude et l'avaient transmise à la Commission. Cela montre leur compréhension de l'importance d'une approche stratégique pour lutter contre la fraude

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=167061&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=124335>

²⁵ Les mesures communiquées sont analysées en détail dans le document de travail visé à la note de bas de page 1, point i).

²⁶ Certaines des mesures faisaient partie d'un train de mesures incluant par exemple des mesures législatives, administratives, opérationnelles ou organisationnelles adoptées ensemble afin de s'intégrer à différents niveaux de la structure institutionnelle nationale. Cela porte le nombre total de mesures communiquées à 111.

²⁷ Bulgarie, Croatie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Malte, République tchèque et Slovaquie. La Roumanie a fait état de l'existence d'une telle stratégie, mais elle est aujourd'hui dépassée.

et les irrégularités. La Commission salue cette évolution et invite les autres États membres à élaborer de telles stratégies.

2.4.1.2. Marchés publics et corruption

Bon nombre des mesures adoptées par les États membres en 2017 en matière de passation de marchés publics ont pour but la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts, ainsi que le renforcement de la transparence. Six États membres²⁸ ont indiqué avoir pris de telles mesures.

2.4.1.3. Autres mesures

D'autres mesures signalées à caractère transversal concernent principalement la criminalité financière et organisée (Lituanie, Pologne et République tchèque), le réexamen de l'organisation et des compétences d'organismes spécifiques (Grèce et Suède) ou l'amélioration de la coopération entre les agences.

Trois États membres ont signalé avoir pris des mesures relatives aux recettes et aux dépenses dans certains secteurs²⁹:

- la Lettonie a lancé une campagne nationale de lutte contre la fraude (#FraudOff!) pour sensibiliser le grand public aux fraudes, complétée par des formations spécifiques destinées aux administrations concernées;
- l'Italie a pris des mesures visant à combiner des initiatives administratives et pénales qui permettent de reconstituer les flux financiers illicites et de saisir les avoirs d'organisations criminelles; et
- la Slovénie a pris des mesures visant à renforcer la détection et le taux d'élucidation des faits délictueux qui causent un préjudice au budget de l'UE.

2.4.2. Mise en œuvre des recommandations de 2016

Dans le rapport PIF 2016, la Commission a formulé quatre recommandations adressées aux États membres, l'une portant sur les recettes et les trois autres sur les dépenses.

Globalement, le suivi des recommandations (voir les graphiques ci-dessous) a montré que des efforts importants et constructifs ont été ou sont actuellement déployés dans la plupart des États

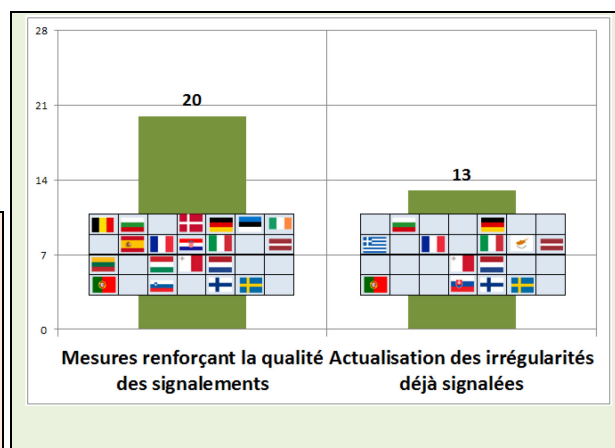
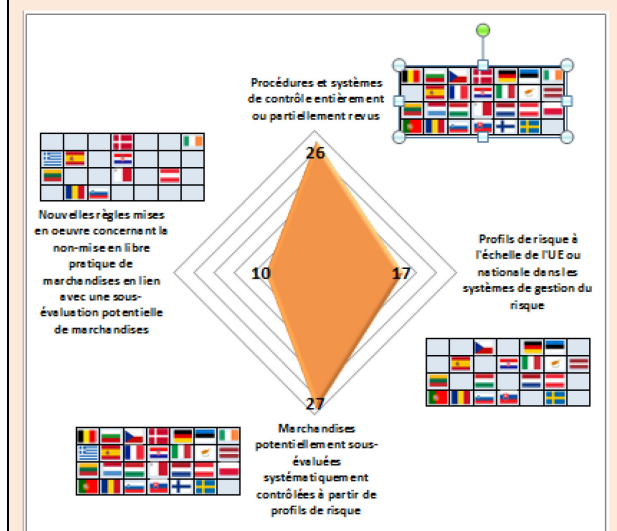
²⁸ Chypre, Espagne, Estonie, Malte, République tchèque et Roumanie.

²⁹ Bien que les États membres ne définissent pas explicitement ces mesures comme transversales, c'est dans la présente section qu'il est le plus logique de les mentionner.

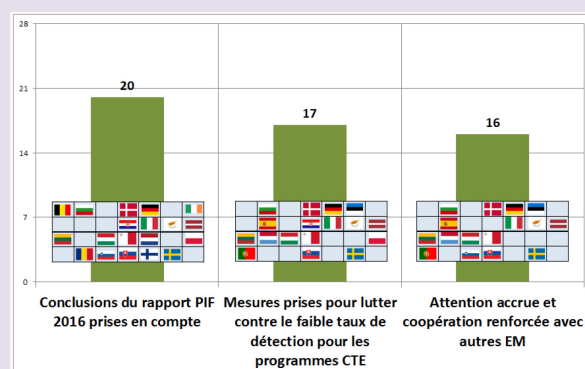
membres³⁰. La plupart des recommandations ont été dûment prises en considération par la majorité des États membres³¹.

La Commission avait recommandé que les États membres:

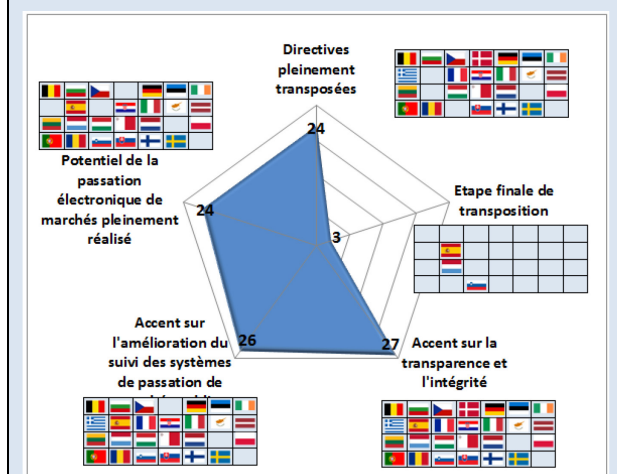
(1) réexaminent leur stratégie de gestion et de contrôle en ce qui concerne la détermination de la valeur



(4) prennent en considération les conclusions de l'analyse des risques



(2) transposent complètement les directives révisées relatives aux marchés publics



(3) améliorent la qualité des informations de signalement des irrégularités

Des améliorations sont toutefois encore possibles, comme la mise en œuvre de nouvelles règles sur la sous-évaluation douanière et le refus de la mainlevée des marchandises en cas de doute; un recours plus étendu aux profils de risques à l'échelle de l'UE fondés sur des «prix moyens nets» pourrait être envisagé. Des efforts supplémentaires pourraient être consentis dans le domaine de la passation électronique des marchés publics. Par ailleurs, même si certains États membres fournissent ou organisent des formations et des séminaires sur l'utilisation des systèmes informatiques aux fins du signalement, pour améliorer la qualité des données et l'actualisation des irrégularités déjà signalées, d'autres États membres pourraient intensifier leurs efforts. Enfin, la coopération entre les États membres pourrait être améliorée en ce qui concerne la menace croissante de la fraude transnationale et les programmes de coopération territoriale européenne.

³⁰ Le Royaume-Uni n'a fourni aucune information concernant le suivi des recommandations.

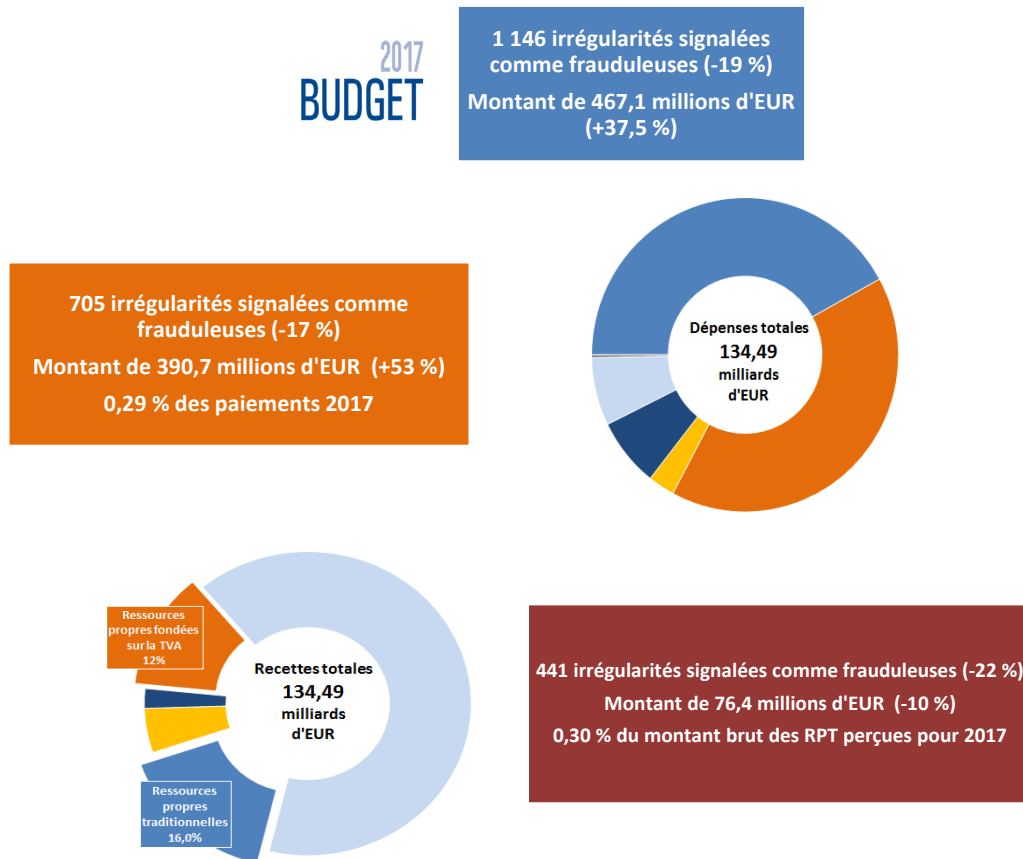
³¹ Une analyse détaillée des réponses figure dans le document de travail mentionné dans la note de bas de page 1, sous i).

2.5. Synthèse des statistiques concernant les irrégularités et les fraudes détectées³²

En 2017, 15 213 irrégularités au total, frauduleuses ou non, ont été signalées à la Commission, soit une diminution de 20,8 % par rapport à 2016. Elles portaient sur un montant d'environ 2,58 milliards d'EUR, soit une baisse de 8,6 % par rapport à l'année précédente.

La détection d'une irrégularité implique que des mesures correctrices ont été prises afin de recouvrer les montants financiers irréguliers en cause et qu'une procédure pénale a été lancée en cas de soupçon de fraude.

Figure 3: irrégularités signalées comme frauduleuses en 2017



³² Pour une analyse détaillée des irrégularités signalées, voir le document de travail mentionné dans la note de bas de page 1, point ii).

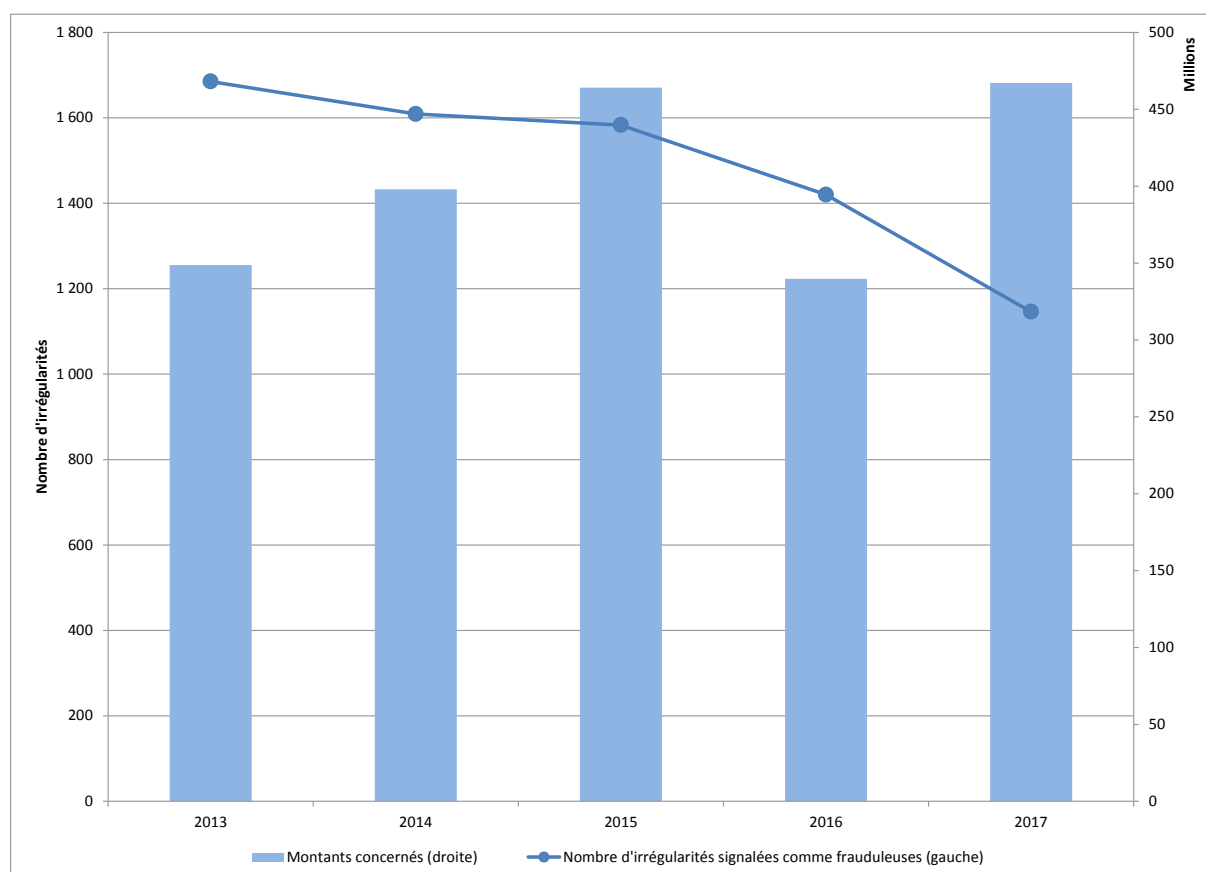
2.5.1. Irrégularités frauduleuses détectées

Le nombre des irrégularités signalées comme frauduleuses (qui inclut les soupçons de fraude et les fraudes établies) et les montants correspondants ne peuvent constituer un indicateur du niveau de fraude affectant le budget de l'UE. Ils indiquent simplement le nombre de cas de fraude potentielle détectés par les États membres et les organes de l'UE.

En 2017, 1 146 irrégularités au total ont été signalées comme frauduleuses (soit 7,5 % de l'ensemble des irrégularités détectées et signalées)³³, portant sur un montant d'environ 467 millions d'EUR (représentant 18,1 % des montants financiers totaux affectés par des irrégularités)³⁴ et affectant aussi bien le volet des dépenses que celui des recettes, comme indiqué à la figure 3.

Le nombre des irrégularités frauduleuses signalées en 2017 a diminué de 19,3 % par rapport à 2016. Les montants financiers en jeu ont, quant à eux, augmenté de 37,5 %. Si l'on examine une période de cinq ans (2013-2017), le nombre a été inférieur de 32 % à celui de 2013, et de 23 % à la moyenne des cinq années. Leur incidence financière fluctue notablement (voir figure 4), étant donné qu'elle peut être fortement influencée par des cas particuliers impliquant des sommes très élevées.

Figure 4: irrégularités signalées comme frauduleuses et montants correspondants, 2013-2017



Une ventilation, par État membre et par secteur budgétaire, de toutes les irrégularités frauduleuses signalées en 2017 est présentée à l'annexe 1.

2.5.2. Irrégularités non frauduleuses détectées et signalées

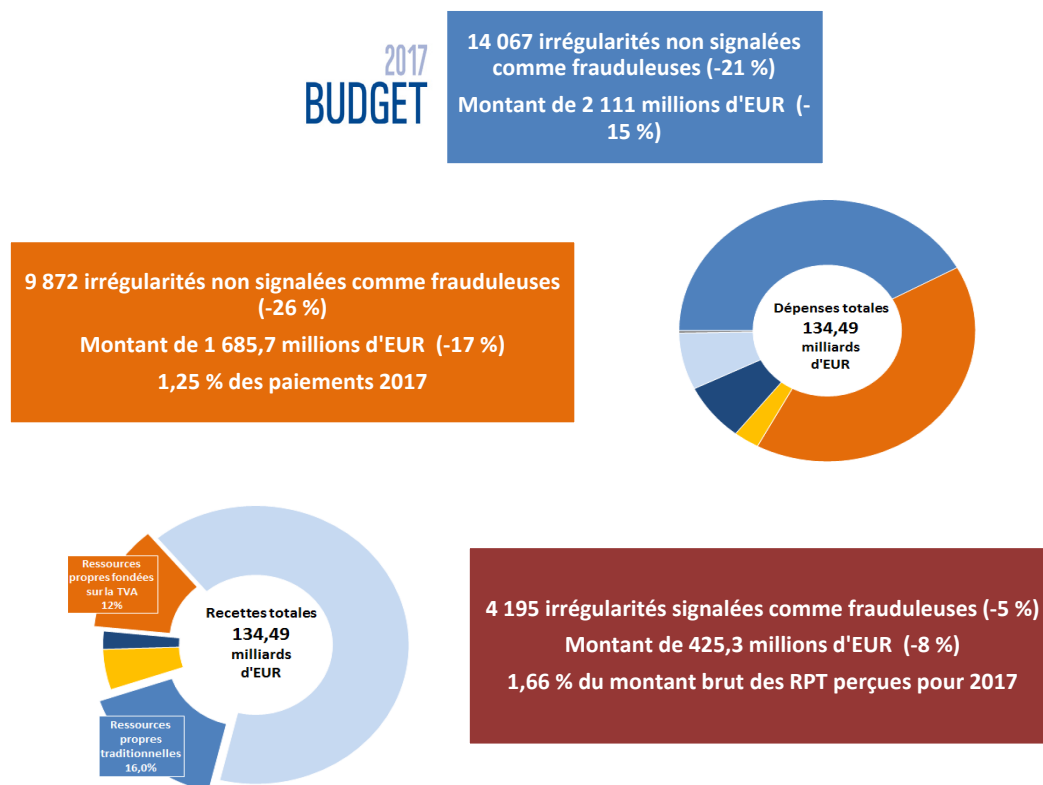
En 2017, 14 067 irrégularités non signalées comme frauduleuses ont été notifiées à la Commission (20,9 % de moins qu'en 2016). Les chiffres ont chuté pour tous les secteurs, à l'exception de la

³³ Cet indicateur est celui du «niveau de fréquence des fraudes». Voir la section 2.3.2 du document de travail des services de la Commission «Methodology regarding the statistical evaluation of reported irregularities for 2015», SWD(2016) 237 final.

³⁴ Cet indicateur est celui du «niveau du montant des fraudes». Voir la section 2.3.3 du document mentionné dans la note de bas de page 33.

préadhésion. Les montants financiers concernés ont diminué pour atteindre environ 2,1 milliards d'EUR, comme le montre la figure 5.

Figure 5: irrégularités non signalées comme frauduleuses en 2017

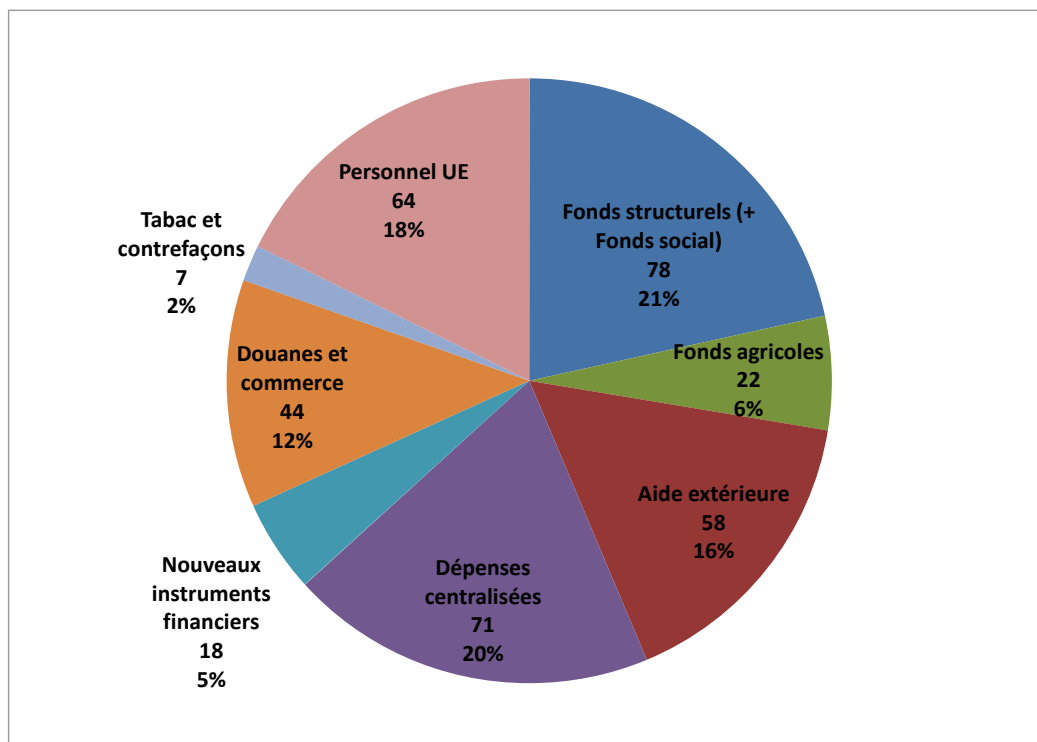


2.5.3. Enquêtes de l'OLAF

En 2017, l'OLAF a ouvert 215 enquêtes et en a clôturé 197, recommandant des recouvrements financiers d'une valeur de 3,1 milliards d'EUR, dont 2,7 milliards d'EUR concernaient des recettes. Ce chiffre exceptionnellement élevé est dû à des cas importants de fraude par sous-évaluation clôturés par l'OLAF au cours de l'année. À la fin de l'exercice, 362 enquêtes étaient toujours en cours.³⁵

³⁵ https://ec.europa.eu/anti-fraud/about-us/reports/olaf-report_fr

Figure 6: enquêtes en cours fin 2017, réparties par secteur³⁶



³⁶ En 2017, comme lors des années précédentes, l'OLAF a continué à traiter un nombre relativement élevé de cas concernant le Parlement européen. Tandis que de nombreuses enquêtes sont toujours en cours, les cas ont généralement porté en 2017 sur une utilisation abusive des fonds du Parlement européen pour soutenir les activités de parties nationales. Ces cas sont enregistrés sous la catégorie «Personnel de l'UE». Voir le rapport de l'OLAF 2017 (note de bas de page 35, p. 23).

3. POLITIQUES, MESURES ET RESULTATS ANTIFRAUDE - RECETTES

3.1. Mesures antifraude des institutions de l'UE - Recettes

En ce qui concerne la lutte contre la fraude dans le volet des recettes, les échanges d'informations rapides, en temps voulu et précis sont essentiels. Cela garantit la coordination nécessaire pour perturber les mécanismes de fraude qui sont transnationaux par nature. L'UE lutte contre la fraude et les irrégularités dans ces domaines en renforçant le cadre légal et les accords de

coopération internationale, en assurant une coordination opérationnelle au moyen d'opérations douanières conjointes (ODC) et en facilitant les échanges d'informations relatives à la fraude à la TVA.

Les États membres ont pris des mesures au niveau national pour:

- revoir les plans stratégiques, les évaluations des risques et les indicateurs correspondants;
- réorganiser les services compétents et
- améliorer les échanges d'informations.

Figure 7: principaux points stratégiques dans les secteurs de recettes

Coordination, coopération et échanges d'informations	11 opérations douanières conjointes coordonnées par l'OLAF
	Proposition de modification du règlement (UE) n° 904/2010 relatif à la fraude dans le domaine de la TVA (discussions en cours au Conseil)
	Accords d'assistance mutuelle conclus avec des pays tiers: Mercosur et Azerbaïdjan
	Clause antifraude dans l'accord de libre-échange signé avec le Japon

3.1.1. Assistance administrative mutuelle

3.1.1.1. Mise en œuvre de l'article 43 *ter* du règlement (CE) n° 515/97

Le règlement (UE) 2015/1525³⁷ modifiant le règlement (CE) n° 515/97³⁸ relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière a introduit un nouvel article 43 *ter* qui oblige la Commission à évaluer la nécessité d'étendre le répertoire des messages sur le statut des conteneurs (CSM) et le répertoire des importations, des exportations et du transit aux données relatives à l'exportation non limitées aux marchandises soumises à accises. La Commission est aussi tenue de procéder à une évaluation de la faisabilité de l'extension du répertoire du

transport en y intégrant des données relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises par voie terrestre et aérienne.

La Commission a fait figurer ses conclusions préliminaires dans le rapport PIF 2016³⁹. Dans l'intervalle, elle a poursuivi ses travaux et achevé son évaluation⁴⁰.

3.1.1.2. Système d'information antifraude (AFIS)

L'AFIS regroupe des applications antifraude exploitées par l'OLAF dans le cadre d'une infrastructure technique commune. Il s'agit d'un outil informatique important, utilisé par nombre d'administrations et d'acteurs actifs dans la protection des intérêts financiers de l'UE. L'AFIS permet également de substantielles économies d'échelle et des synergies dans l'élaboration, la maintenance et l'exploitation d'un ensemble

³⁷ Règlement (UE) 2015/1525 du Parlement Européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 243, 18.9.2015, p. 1).

³⁸ JO L 82 du 22.3.1997, p. 1.

³⁹ Voir COM(2017) 383 final, section 3.1.1.2.

⁴⁰ Pour plus de détails, voir le document de travail mentionné à la note de bas de page 1, point vi).

large et diversifié de services et d'outils informatiques, visant:

- l'échange sécurisé en temps utile d'informations relatives à la fraude entre les administrations compétentes des États membres et de l'UE, et
- le stockage et l'analyse de données pertinentes.

L'AFIS englobe deux domaines principaux:

- l'assistance mutuelle en matière douanière; et
- la gestion des irrégularités.

Fin 2017, l'AFIS comptait 8 600 utilisateurs finals enregistrés pour le compte de plus de 1 800 services compétents dans les États membres, les pays tiers partenaires, les organisations internationales, les services de la Commission et d'autres organes de l'UE. Au total, 16 324 cas ont été enregistrés dans les bases de données et modules d'assistance mutuelle de l'AFIS en 2017.

Le système de gestion des irrégularités (IMS), qui utilise la plateforme AFIS, a reçu des États membres et des pays candidats 88 347 nouvelles communications sur les irrégularités.

Deux nouveaux systèmes informatiques prévus par le règlement (CE) n° 515/97 (tel que modifié), le répertoire CSM et le répertoire des importations, des exportations et du transit, ont été mis en service le 1^{er} septembre 2016.

En 2017, 637 millions de CSM ont été reçus par l'AFIS. Le répertoire IET contient des données

provenant des déclarations relatives à l'importation et au transit des marchandises ainsi qu'à l'exportation des marchandises soumises à accises. Environ 5,3 millions de déclarations d'exportation et de messages connexes ont été traités.

L'AFIS a été utilisé pour l'accès et l'échange d'informations sécurisés dans le cadre de 11 ODC (voir la section suivante).

Le système antifraude d'information sur le transit (ATIS) a reçu des informations sur 22,5 millions de nouveaux envois en transit. Ces dernières sont aussi disponibles dans le répertoire IET.

3.1.1.3. Opérations douanières conjointes (ODC)

Les opérations douanières conjointes sont des mesures opérationnelles ciblées et coordonnées, mises en œuvre par les autorités douanières des États membres et des pays tiers au cours d'une période limitée, afin de lutter contre le trafic illicite transfrontière de marchandises.

En 2017, l'OLAF a coordonné et soutenu 11 ODC, en coopérant avec les États membres et en fournissant un soutien technique, financier, logistique ainsi que dans le domaine du renseignement.

Les ODC ont ciblé diverses menaces, comme la contrebande de cigarettes, la fraude portant sur les recettes, la contrefaçon, les mouvements illicites d'argent liquide et les drogues. La figure 8 présente une synthèse qui fait état de la plupart des opérations.

Figure 8: opérations douanières conjointes en 2017

Opération	Pays participants	Domaine	Résultats
ODC Renegade	Réunion Asie-Europe: tous les États membres, Norvège, 12 pays d'Asie, Interpol, Europol, bureau régional de liaison chargé du renseignement (OMC)	Articles de contrefaçon, dont pièces détachées automobiles	70 000 pièces détachées automobiles; 400 000 autres articles de contrefaçon; 56 millions de cigarettes (valeur de 12 millions d'EUR en droits de douane et taxes)
ODC Cerberus	27 États membres, appui Europol	Défaut de déclaration de montants en liquide, blanchiment de capitaux et organisations criminelles impliquées dans des activités terroristes	Saisie de 6,4 millions d'EUR
JCO Magnum II	Coordonnée par les douanes estoniennes avec la participation de 14 États membres, d'Europol et de Frontex	Contrebande de produits du tabac transportés par la route en provenance de pays tiers (Biélorussie, Ukraine et Russie)	Saisie d'environ 20 millions de cigarettes
Octopus II	Organisée par les douanes françaises	Fraude aux recettes	Évaluation en cours

Opération	Pays participants	Domaine	Résultats
Load, Lock Sea, Lucky and Pascal	Coordonnée par les douanes françaises	Opérations régionales de surveillance maritime visant à détecter le trafic illicite de marchandises sensibles par voie maritime dans l'Atlantique et les régions méditerranéennes	Plus de 5 tonnes de résine de cannabis saisies et 10 personnes interpellées
ODC Postbox	Menée par les douanes belges, allemandes et suédoises sous couvert de l'action «Douanes contre cybercriminalité»	Fraude aux droits d'accise et commerce illicite d'articles de contrefaçon, de drogues et d'armes lors d'envois transportés par les services postaux ou courrier rapide	Plus de 3 000 saisies de milliers de produits illicites, notamment des préparations pharmaceutiques, drogues, cigarettes, articles de contrefaçon, espèces protégées et armes
ODC Darius	Organisée par les douanes néerlandaises	Contrebande de nouvelles substances psychoactives spécifiques et d'articles contrefaits et sous-évalués, transportés par courriers rapides et voie postale	Plus de 300 saisies
Action conjointe Hansa	Menée par les douanes britanniques en coopération avec Europol	Circulation interne de marchandises illégales soumises à accises, essentiellement des cigarettes	Saisies de grandes quantités de cigarettes et d'autres produits du tabac

3.1.2. Dispositions d'assistance mutuelle et de lutte contre la fraude dans les accords internationaux

Dans le cadre de l'article 19 du règlement (CE) n° 515/97, les négociations ont été finalisées avec le Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) et l'Azerbaïdjan, sur les dispositions d'assistance administrative mutuelle constituant une base juridique pour l'échange d'informations concernant les fraudes et les irrégularités. Les négociations avec la Tunisie et l'Indonésie ont bien progressé.

L'UE a également enregistré des progrès dans les négociations en cours relatives à l'inclusion d'une clause antifraude dans les accords de libre-échange avec le Mexique, le Mercosur, le Chili, l'Indonésie et la Tunisie, et a conclu un accord avec le Japon.

3.1.3. Lutte contre le commerce illicite des produits du tabac

Le 12 mai 2017, la Commission a publié un rapport d'étape⁴¹ sur les premiers résultats de sa communication de 2013 «Renforcer la lutte contre la contrebande de cigarettes et les autres formes de commerce illicite de produits du tabac – Une stratégie globale de l'UE»⁴², qui s'accompagnait d'un vaste plan d'action.

Les conclusions du Conseil sur le renforcement de la lutte contre le commerce illicite de produits du tabac dans l'UE (adoptées le 7 décembre 2017⁴³) et la conférence intitulée «Lutte contre le tabac illicite – Le point de vue des parties prenantes» (co-organisée par l'OLAF et le Comité économique et social européen en mars 2018) alimentent les travaux de la Commission relatifs à un nouveau plan d'action dans la lutte contre le tabac illicite, prévu pour la fin de l'été 2018.

De plus, l'UE a ratifié le protocole à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT) le 24 juin 2016. Ce protocole entrera en vigueur le 25 septembre 2018. La Commission représentera l'UE à la première réunion des parties au protocole en octobre 2018 et continuera à jouer un rôle de premier plan pour inciter les États membres, les pays voisins et les principaux pays d'origine et de transit à ratifier et à mettre en œuvre ledit protocole.

3.1.4. Lutte contre la fraude à la TVA

Le 30 novembre 2017, pour assurer le suivi de son plan d'action d'avril 2016 en matière de TVA⁴⁴, la Commission a adopté une proposition

⁴¹ COM(2017) 235 final.

⁴² COM(2013) 324 final.

⁴³ Doc. du Conseil 15638/17.

⁴⁴ Un plan d'action sur la TVA: «Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix», communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au

de modification du règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée⁴⁵. En juin 2018, le Conseil est parvenu à un accord politique concernant la proposition. La proposition vise à rendre le système de TVA de l'UE plus étanche à la fraude et à combler les lacunes susceptibles de conduire à une fraude à la TVA à grande échelle. La nouvelle réglementation vise à renforcer la confiance entre les États membres afin qu'ils puissent échanger davantage d'informations et intensifier la coopération entre les autorités fiscales et les organes répressifs. Les mesures principales sont les suivantes:

- renforcement de la coopération entre les États membres [par exemple nouveau système informatique pour le traitement d'informations et l'analyse de risque au sein d'Eurofisc (réseau européen d'experts antifraude), audits conjoints];
- renforcement de la communication et de l'échange de données entre les autorités fiscales nationales dans Eurofisc et les autorités répressives européennes (OLAF, Europol et le futur Parquet européen);
- amélioration de la coopération entre les administrations fiscales et douanières nationales pour certaines procédures douanières applicables aux importations provenant de l'extérieur de l'UE et actuellement vulnérables à la fraude à la TVA; et
- renforcement du partage d'informations afin de lutter contre la fraude à la TVA sur les voitures d'occasion.

3.2. Mesures antifraude des États membres - Recettes

Environ 12 États membres ont signalé des mesures de lutte contre la fraude douanière et fiscale, comprenant:

- un affinement des indicateurs de risque visant à traiter les déclarations d'importation sous-évaluées⁴⁶;
- un réexamen de leur évaluation nationale des risques douaniers et une augmentation

de la sanction minimale pour défaut de déclaration du transport d'argent liquide⁴⁷;

- élaboration d'un projet de plan douanier interne⁴⁸;
- définition des priorités opérationnelles et stratégiques pour les douanes et accises⁴⁹; et
- mise en œuvre d'une nouvelle méthode d'audit a posteriori qui étend les contrôles à toutes les activités de l'opérateur économique sélectionné⁵⁰.

Trois pays ont instauré des mesures pour garantir le paiement exact des ressources propres de l'UE⁵¹ et des recouvrements plus efficaces⁵², ou pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales⁵³.

Deux pays ont mis en place ou revu l'organisation d'organes spécifiques⁵⁴.

Un État membre⁵⁵ a souligné la nécessité d'améliorer la quantité et la qualité des informations échangées par l'intermédiaire de plateformes internationales.

Comité économique et social européen [COM(2016) 148 final].

⁴⁵ Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1).

⁴⁶ Les Pays-Bas, notamment pour les articles textiles.

⁴⁷ Portugal.

⁴⁸ Finlande.

⁴⁹ Belgique.

⁵⁰ Italie.

⁵¹ Danemark.

⁵² Espagne.

⁵³ Slovaquie.

⁵⁴ Allemagne et Grèce.

⁵⁵ France.

3.3. Statistiques sur les irrégularités et les fraudes détectées - Recettes

Figure 9: principaux mécanismes des irrégularités détectées et signalées en 2017



3.3.1. Irrégularités frauduleuses détectées⁵⁶

Au total, 441 irrégularités ont été signalées comme frauduleuses en 2017. Ce nombre est inférieur de 33 % à la moyenne sur cinq ans (658 irrégularités en moyenne en 2013-2017). Le montant affecté de RPT, estimé et établi (76 millions d'EUR) en 2017 était inférieur de 28 % à la moyenne sur cinq ans (106 millions d'EUR).

En qui concerne l'enquête sur la fraude par sous-évaluation détectée au Royaume-Uni, une procédure précontentieuse a été ouverte par l'envoi d'une lettre de mise en demeure en mars 2018. La procédure a été lancée en un temps record et sur la base du fait que le Royaume-Uni n'avait pas pris les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'UE pendant plusieurs années et avait refusé de mettre à disposition du budget de l'UE les pertes de RPT résultant de son inaction. L'infraction porte sur la période écoulée depuis 2011. Si les autorités britanniques ne parviennent pas à recouvrer les droits dus, elles seront tenues financièrement responsables de toutes les RPT connexes non mises à disposition du budget de l'UE.

Pour la deuxième année, la Commission a émis une réserve dans le rapport annuel d'activité 2017 concernant l'exactitude des montants de RPT transférés au budget de l'UE par le Royaume-Uni.

3.3.2. Irrégularités non frauduleuses détectées et signalées

Le nombre d'irrégularités signalées comme non frauduleuses pour 2017 s'élève à 4 195, ce qui représente 8 % de moins que la moyenne de cinq ans (4 564 en 2013-2017). Le montant total affecté de RPT, estimé et établi, s'élève à 425 millions d'EUR en 2017, ce qui représente 15 % de plus que la moyenne sur cinq ans de 369 millions d'EUR.

4. POLITIQUES, MESURES ET RESULTATS ANTIFRAUDE SECTORIELS – DEPENSES

4.1. Politiques antifraude sectorielles des États membres et mesures couvrant plusieurs secteurs de dépenses

Les États membres ont fait état de plusieurs mesures orientées simultanément sur plusieurs fonds, essentiellement les Fonds structurels et d'investissement (ESI)⁵⁷. Certaines mesures s'étendent à d'autres fonds en gestion partagée, comme le Fonds «Asile et migration», le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM). Ces mesures sont de nature et de finalité très différentes et vont de la simplification des procédures à la révision du système de corrections financières, des évaluations de risques à des cours de formation sur des thèmes transversaux spécifiques⁵⁸.

4.2. Agriculture – Politiques, mesures et résultats antifraude sectoriels

4.2.1. Agriculture – Mesures antifraude des États membres

Neuf États membres ont fait état de mesures antifraude spécifiques à l'agriculture. Trois pays se sont concentrés sur la «création artificielle de critères d'admissibilité»⁵⁹. D'autres mesures comprennent:

⁵⁶ Pour des informations concernant le recouvrement des montants de RPT affectés par la fraude et les irrégularités, voir le document de travail mentionné dans la note de bas de page 1, point ii).

⁵⁷ Les Fonds ESI couvrent largement les politiques en matière d'agriculture, de pêche et de cohésion.

⁵⁸ Pour un aperçu complet, voir point 5.1 du document de travail mentionné à la note 1, point i).

⁵⁹ Allemagne, Lituanie et Chypre.

- une formation obligatoire en matière de prévention des fraudes et une stratégie antifraude pour le développement rural⁶⁰;
- la prévention d'irrégularités dans l'octroi d'aides et de subventions⁶¹;
- des vérifications sur la base des règles de passation des marchés et une évaluation du caractère «raisonnable» des coûts⁶²;
- l'amélioration de la ponctualité et de la qualité des informations communiquées au moyen de l'IMS⁶³;
- une révision du système de contrôle interne et externe après la découverte d'une escroquerie⁶⁴; et
- une révision des procédures dans des domaines comme les pratiques de signalement, l'utilisation d'indicateurs de risque et la coopération avec les autorités répressives⁶⁵.

4.2.2. Agriculture – Statistiques concernant les irrégularités et les fraudes détectées

La politique agricole commune (PAC) comporte deux volets principaux:

- un soutien direct (SD) par des paiements directs aux agriculteurs et des mesures de soutien du marché, qui sont financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA - environ 80 % du budget de la PAC); et
- le développement rural (DR), qui est principalement financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader — les 20 % restants du budget de la PAC).

Le FEAGA suit un cycle d'exécution annuel, tandis que le Feader finance des programmes pluriannuels.

La tendance des irrégularités détectées et signalées par les États membres au cours des cinq dernières années témoigne de ces différences. Le SD fait état d'une tendance stable et constante, tandis que le DR suit une courbe qui a connu un pic en 2015. Une analyse des irrégularités confirme que le risque est plus

élevé pour les mesures de soutien du marché et d'investissements dans le DR⁶⁶.

4.2.2.1. Irrégularités frauduleuses détectées

Pour les années de référence 2013 à 2017, le niveau de fréquence des fraudes est de 11 % environ et le niveau du montant des fraudes est de 25 %. Les deux indicateurs, notamment le niveau du montant des fraudes, étaient plus élevés pour le SD que pour le DR.

En nombres absolus, la majeure partie des fraudes potentielles détectées étaient préjudiciables au DR, mais les montants financiers totaux des cas concernant le SD ont été supérieurs et ont fortement augmenté en 2017. La prédominance du SD en termes financiers s'expliquait par quelques cas concernant les mesures de marché et portant sur des montants très élevés. Cependant, même en excluant ces cas exceptionnels, le montant financier moyen des fraudes potentielles dans les mesures de marché est supérieur à celui des cas concernant le DR. Le montant financier moyen des fraudes potentielles concernant les paiements directs est inférieur à celui des cas concernant le DR et a connu une baisse en 2017.

Le taux de détection des fraudes (TDF) était plus élevé pour le DR que pour le SD dans l'ensemble. Néanmoins, les mesures de marché ont été les plus touchées, avec un TDF de 1,17 %. Il convient cependant de rappeler que cette situation est fortement influencée par quelques cas portant sur des montants exceptionnels. En termes financiers, les principales mesures de marché concernées étaient «fruits et légumes», «viande porcine, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux» et «produits du secteur vitivinicole».

Le taux de dossiers classés sans suite est plus important dans l'agriculture que dans le domaine de la politique de cohésion. Les autorités judiciaires semblent moins enclines à poursuivre les infractions présumées dans ce secteur.

⁶⁰ Hongrie.

⁶¹ Slovaquie.

⁶² Pays-Bas.

⁶³ Autriche.

⁶⁴ Luxembourg.

⁶⁵ Pologne.

⁶⁶ Toutes les évaluations présentées dans cette section se fondent sur les constatations décrites au chapitre 3 du document de travail mentionné à la note de bas de page 1, point ii).

Figure 10: politique agricole - principaux faits et chiffres



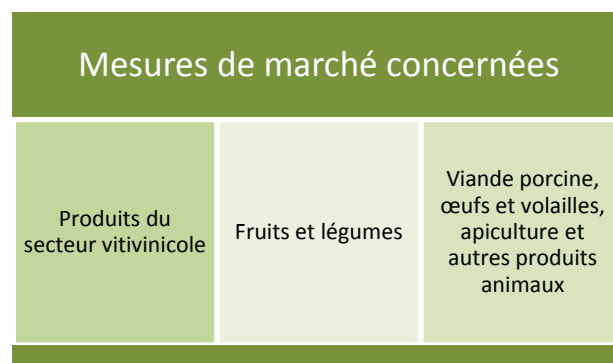
4.2.2.2. Irrégularités non frauduleuses détectées et signalées

En règle générale, les mécanismes décrits au point 4.2.2 s'appliquent également aux irrégularités non signalées comme frauduleuses. Les irrégularités observées pour le DR sont prévalentes à la fois par leur nombre et par les montants financiers totaux. Cependant, le montant financier moyen concerné dans les dossiers de SD est plus élevé et a encore augmenté en 2017. À nouveau, quelques dossiers liés à des mesures de marché et portant sur des montants financiers élevés ont contribué à accroître la moyenne. Cependant, même en excluant ces cas exceptionnels, le montant financier moyen des irrégularités non frauduleuses dans des mesures de marché en 2013-2017 reste supérieur à celui des cas relatifs au DR. Le montant financier moyen des irrégularités non frauduleuses concernant les paiements directs est inférieur à celui des cas relatifs au DR et est en baisse.

Parmi les irrégularités non frauduleuses les plus fréquentes qui sont détectées et signalées, les violations relatives à des demandes de paiement ou à des preuves documentaires sont prévalentes et une falsification est souvent signalée. Toutefois, ces cas ne sont pas classifiés comme frauduleux⁶⁷.

Le taux de détection des irrégularités (TDI) était plus élevé pour le DR que pour le SD dans l'ensemble. Ce taux pour les mesures de marché est cependant de 1,39 %, le plus élevé de tout le domaine d'action. Là encore, ce constat est influencé par quelques cas portant sur des montants financiers élevés.

Figure 11: mesures de marché les plus touchées par les irrégularités (frauduleuses et non frauduleuses)



⁶⁷ La situation concerne principalement l'Italie. Ces irrégularités peuvent être reclassifiées à un stade

ultérieur, et une telle démarche peut être liée à une phase préliminaire d'enquêtes en cours.

4.3. Politique de cohésion et pêche – Politiques, mesures et résultats antifraude sectoriels

4.3.1. Politique de cohésion et pêche – Mesures antifraude des États membres

Ces domaines d'action ont été les plus visés par les mesures que les États membres ont adoptées en 2017.

Huit pays ont déclaré avoir introduit ARACHNE dans leur système de gestion⁶⁸, des outils informatiques dans le cadre des marchés publics⁶⁹, un système comptable informatisé⁷⁰, ou des améliorations à leur système d'information des bénéficiaires⁷¹. Quatre pays ont introduit un outil d'évaluation des risques de fraude⁷² ou mis en place une analyse de risque spécifique sur la criminalité économique⁷³.

Quatre pays ont adopté des mesures concernant la gestion ou le signalement des irrégularités⁷⁴. Trois pays ont adopté des mesures spécifiques à un seul fonds⁷⁵. Les mesures restantes concernaient des conflits d'intérêts⁷⁶, l'introduction d'une procédure de vérification⁷⁷ et une formation à la lutte contre la fraude⁷⁸.

Figure 12: politiques en matière de cohésion et de pêche - principaux faits et chiffres

⁶⁸ Belgique, Bulgarie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni.

⁶⁹ Pologne.

⁷⁰ Slovénie.

⁷¹ Finlande.

⁷² Allemagne, Chypre et Luxembourg.

⁷³ Suède.

⁷⁴ Bulgarie, Croatie, Danemark et Malte.

⁷⁵ Allemagne (FSE), Irlande (FSE) et Italie (EMFF).

⁷⁶ Belgique.

⁷⁷ Autriche.

⁷⁸ Finlande.



4.3.2. Politique de cohésion et pêche – Statistiques concernant les irrégularités et les fraudes détectées

L'analyse de la politique de cohésion présente une plus grande complexité que les autres secteurs budgétaires, car les informations reçues (irrégularités signalées) ont trait à des périodes de programmation (PP) différentes, qui sont partiellement régies par des ensembles de règles distincts.

En outre, le fait que les PP soient pluriannuelles a une incidence significative sur les tendances sous-jacentes. Étant donné les similitudes qui existent dans la gestion des fonds, les politiques de la pêche et de la cohésion sont analysées conjointement.

Le nombre d'irrégularités signalées dans le cadre des politiques de la cohésion et de la pêche a connu un pic en 2015, qui correspond à la progression du cycle du programme.

Les irrégularités signalées en 2017 concernent quatre PP distinctes, la plus large part (94 %) étant liée à la PP 2007-2013, avec 570 cas seulement (moins de 2 %) pour la PP 2014-2020⁷⁹. En conformité avec le cycle d'exécution, les signalements concernant la PP 2014-2020 ont essentiellement démarré en 2016 et augmenté en 2017. La quantité de

données n'est pas encore suffisante pour permettre une analyse pertinente.

La majeure partie des irrégularités signalées ayant trait à la PP 2007-2013, l'analyse se concentre essentiellement sur ce cycle de programmation dans son ensemble.

4.3.2.1. Irrégularités frauduleuses détectées

Le nombre de fraudes potentielles a continué de diminuer lentement après avoir atteint un niveau maximal en 2015, tandis que les montants financiers ont augmenté (essentiellement en raison des irrégularités relatives à la PP 2007-2013).

Les priorités «Recherche et développement technologique (RDT)» et «Transport» ont été parmi les plus touchées par les fraudes potentielles. S'agissant de la priorité «RDT», les violations de dispositions contractuelles ont été les violations les plus fréquemment signalées, tant pour les irrégularités potentiellement frauduleuses que pour les irrégularités non frauduleuses. Des infractions concernant les règles de passation des marchés publics ont été signalées, mais très peu comme frauduleuses. Un très faible nombre de violations en matière d'éthique et d'intégrité ont été signalées, mais la plupart ont été classifiées en tant que fraude potentielle. Plus précisément, la majorité d'entre elles portait sur un conflit d'intérêts ou relevait de la catégorie «Autres».

⁷⁹ Toutes les évaluations présentées dans cette section se fondent sur les constatations décrites au chapitre 4 du document de travail mentionné à la note de bas de page 1, point ii).

Figure 13: coup de projecteur sur la PP 2007-2013



En ce qui concerne la priorité «Transport», les infractions relatives aux pièces justificatives ont constitué les violations signalées le plus fréquemment à titre de fraude potentielle. Les infractions aux règles de passation des marchés publics ont été les plus fréquentes, mais elles ont rarement été signalées en tant que fraude potentielle. L'inverse s'est produit pour les infractions concernant l'éthique et l'intégrité: ces violations étaient rares, mais liées presque exclusivement à des fraudes potentielles. Elles portaient sur des conflits d'intérêts, des cas de corruption ou des cas «Autres».

Le taux de fraudes établies était plus élevé et celui des dossiers classés sans suite était plus faible pour les mesures de la politique de cohésion que pour l'agriculture.

4.3.2.2. Irrégularités non frauduleuses détectées et signalées

Le nombre d'irrégularités non frauduleuses suit la grande tendance déjà mise en évidence. Les montants financiers ont connu un pic en 2016 et leur volume a ensuite diminué plus lentement que leur nombre. La moyenne des montants financiers plus élevée qui en résulte pour la PP 2007-2013 pourrait être due à un ciblage plus efficace ou simplement fortuite.

4.4. Gestion indirecte (préadhésion) – Politiques, mesures et résultats antifraude sectoriels

4.4.1. Gestion indirecte (préadhésion) – Statistiques concernant les irrégularités et les fraudes détectées

L'analyse des irrégularités concernant la gestion indirecte est axée sur les instruments de préadhésion.

Les irrégularités signalées concernent toujours deux périodes principales:

- les programmes d'aide de préadhésion (APA) 2000-2006, pour préparer les vagues d'adhésion de 2004 et 2007, qui se terminent progressivement (cinq irrégularités seulement, concernant 0,1 million d'EUR, ont été signalées pour ces APA en 2017); et
- les instruments de préadhésion (IAP) 2007-2013, pour lesquels le nombre d'irrégularités signalées est resté pratiquement le même depuis 2016 (114, concernant 17,3 millions d'EUR).

En ce qui concerne les APA, seule une irrégularité a été détectée et signalée comme frauduleuse. Pour l'instrument de préadhésion, le nombre d'irrégularités signalées comme frauduleuses détectées a chuté pour s'établir à 17 (contre 22 en 2016), mais portait sur un montant de 3,1 millions d'EUR (0,7 million d'EUR précédemment). Le principal domaine concerné demeure le soutien au développement rural.

4.5. Gestion directe – Politiques, mesures et résultats antifraude sectoriels

4.5.1. Gestion directe – Statistiques concernant les irrégularités et les fraudes détectées

Les statistiques concernant la gestion directe résultent des ordres de recouvrement émis par les services de la Commission et enregistrés dans le système de comptabilité d'exercice (ABAC) de la Commission.

4.5.1.1. Irrégularités frauduleuses détectées

En 2017, l'ABAC a enregistré 65 dossiers de recouvrement classés comme frauduleux⁸⁰, représentant un montant de 7,33 millions d'EUR. Par rapport au montant total des fonds

⁸⁰ Définis dans le système comme étant des cas «signalés à l'OLAF».

effectivement décaissés, le taux de détection des fraudes s'établit à 0,03 %, un niveau stable autour de la moyenne des cinq années.

4.5.1.2. Irrégularités non frauduleuses détectées et signalées

En ce qui concerne les irrégularités non frauduleuses, 1 585 dossiers de recouvrement, pour un total de 64,15 millions d'EUR, ont été enregistrés en 2017. Sur une période de cinq ans, le TDI est resté stable, d'environ 0,5 %.

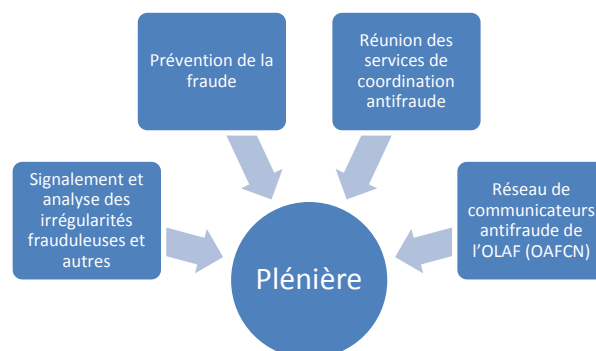
5. RECOUVREMENT ET AUTRES MESURES PREVENTIVES ET CORRECTRICES

Les informations détaillées relatives aux recouvrements, aux corrections financières et aux autres mesures préventives et correctrices (interruptions et suspensions de paiements) figurent dans le *rapport annuel sur la gestion et la performance* qui, à partir de 2016, comprend l'ancienne communication annuelle de la Commission au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes européenne sur la protection du budget de l'Union⁸¹.

6. COOPERATION AVEC LES ÉTATS MEMBRES

Le comité consultatif pour la coordination de la lutte contre la fraude (COCOLAF) rassemble des experts de la Commission (OLAF) et des États membres. Il fournit un cadre pour discuter des principales évolutions dans la lutte contre la fraude ainsi que de l'élaboration du présent rapport, comme l'exige l'article 325, paragraphe 5, du TFUE. Ses travaux s'articulent autour de quatre groupes de travail et d'une session plénière (voir la figure 14).

Figure 14: structure et sous-groupes du COCOLAF



Deux sous-groupes ont préparé des documents d'orientation en 2017:

- sous-groupe «Signalement et analyse» - *Manuel portant sur l'exigence de signalement des irrégularités*, qui fournit des orientations sur les aspects communs du signalement des irrégularités par les États membres pour la PP 2014-2020; et
- sous-groupe «Prévention des fraudes» - *Fraudes dans les marchés publics — une compilation d'indicateurs et de bonnes pratiques*, qui contient de nombreux exemples de cas, d'indicateurs, de solutions et de bonnes pratiques regroupés thématiquement selon les phases de la procédure d'appel d'offres.

Les services de coordination antifraude (AFCOS) se réunissent chaque année sous la présidence de l'OLAF. En 2017, la coopération en matière d'enquête de l'OLAF, notamment lors des vérifications sur place et des opérations technico-légales, a fait l'objet de discussions avec les représentants des AFCOS au cours de la réunion annuelle. D'autres sujets couvraient notamment:

- le rôle des AFCOS;
- les évolutions récentes des politiques; et
- l'utilisation du courrier électronique AFIS pour la correspondance relative aux dossiers entre l'OLAF et les AFCOS.

Le réseau de communicateurs antifraude de l'OLAF (OAFCN) rassemble les responsables de la communication et les porte-paroles des partenaires opérationnels de l'OLAF dans les États membres. Il joue un rôle fondamental dans l'information du public sur la menace constituée par la fraude dans l'ensemble de l'UE, ainsi que dans les efforts déployés conjointement par les autorités nationales et européennes pour la combattre.

⁸¹ Le rapport annuel sur la gestion et la performance fait partie du paquet d'information financière intégrée sur le budget de l'Union [COM(2018) 457 final]. Des informations concernant le recouvrement pour le volet des recettes figurent également dans le document de travail des services de la Commission intitulé «Évaluation statistique des irrégularités signalées en 2017».

En 2017, l'OLAF a signé deux accords de coopération administrative afin de faciliter la coopération en matière d'enquête avec les *Carabinieri* et la *Direzione Nazionale Antimafia e Antiterrorismo* italiens.

Les États membres et la Commission ont échangé leurs points de vue sur des problématiques «antifraude» lors de réunions du groupe «Lutte antifraude» (GAF) du Conseil. Quatre réunions du GAF ont eu lieu en 2017: deux sous la présidence maltaise et deux sous la présidence estonienne.

7. SYSTEME DE DETECTION RAPIDE ET D'EXCLUSION

Le système de détection rapide et d'exclusion (EDES) vise à renforcer la protection des intérêts financiers de l'UE en garantissant:

- la détection rapide des opérateurs économiques qui représentent un risque pour les intérêts financiers de l'UE;
- l'exclusion des opérateurs économiques non fiables de l'accès aux fonds de l'UE et/ou l'imposition d'une sanction financière; et
- la publication, dans les cas les plus graves, sur le site web de la Commission, des informations relatives à l'exclusion et/ou la sanction financière, afin de renforcer l'effet dissuasif.

Ce système, mis en place en 2016, représente une amélioration significative dans l'application des règles relatives aux sanctions administratives en ce qui concerne les droits fondamentaux, l'indépendance et la transparence. En l'absence de jugement final national ou, le cas échéant, de décision administrative finale, les institutions, organes et organismes de l'UE ne peuvent désormais décider d'imposer des sanctions à des opérateurs économiques non fiables qu'après avoir obtenu une recommandation⁸² de l'instance centralisée⁸³.

Cette instance ne dispose pas de pouvoirs d'enquête. En principe, elle fonde son appréciation sur les faits et les constatations résultant des audits ou des enquêtes menés par la Cour des comptes européenne, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la

⁸² Pour les situations visées à l'article 106, paragraphe 1, points c) à f), du règlement financier (à savoir les cas de faute grave en matière professionnelle, de fraude, de défaut grave d'exécution d'obligations contractuelles, ou d'irrégularités).

⁸³ Instance visée à l'article 108, paragraphes 5 à 10, du règlement financier:

responsabilité de l'ordonnateur compétent⁸⁴. L'instance est composée d'un président indépendant, permanent⁸⁵, de deux membres permanents représentant la Commission (en tant que propriétaire du système) et d'un membre ad hoc représentant l'ordonnateur du service qui sollicite la recommandation. L'instance respecte les droits de la défense de l'opérateur économique concerné et applique le principe de proportionnalité⁸⁶.

En 2017, plusieurs services ordonnateurs ont adressé 11 dossiers, concernant 11 opérateurs économiques, à l'instance, par l'intermédiaire de son secrétariat permanent. Sur ce nombre, 10 dossiers étaient envoyés par la Commission, et un par une entreprise commune mettant en œuvre un partenariat public-privé de l'UE. Le présent rapport couvre aussi quatre cas supplémentaires transmis au secrétariat permanent en 2016 et concernant quatre opérateurs économiques, car ils ont été présentés à l'instance en 2017⁸⁷.

La Commission doit également rendre compte des décisions prises par les ordonnateurs⁸⁸:

- ne pas exclure des opérateurs économiques afin d'assurer la continuité des services pour une durée limitée dans l'attente de l'adoption de mesures correctrices par les opérateurs concernés; et
- ne pas publier d'informations sur les sanctions administratives sur le site web de la Commission, soit pour protéger la confidentialité des enquêtes, soit par respect du principe de proportionnalité lorsqu'une personne physique est concernée.

En 2017, les ordonnateurs n'ont pris aucune décision de ce type.

8. SUITE DONNEE A LA RESOLUTION DU PARLEMENT EUROPEEN SUR LE RAPPORT ANNUEL 2016

Le 3 mai 2018, le Parlement européen a adopté une résolution sur le «*Rapport 2016 sur la*

⁸⁴ L'ordonnateur peut être celui d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union.

⁸⁵ Le président est assisté d'un adjoint permanent indépendant de haut niveau.

⁸⁶ Pour plus d'informations sur l'instance, voir le document de travail mentionné dans la note de bas de page 1, point v).

⁸⁷ Au 30 juin 2018, l'instance avait émis 31 recommandations. Pour plus de détails, voir le document de travail visé à la note de bas de page 1, point v), et ses annexes.

⁸⁸ Données fournies dans le document de travail cité à la note de bas de page 1, point v).

protection des intérêts financiers de l'UE – Lutte contre la fraude» de la Commission⁸⁹. La Commission se félicite de cette résolution et note que le Parlement a reconnu les actions de la Commission dans la lutte contre la fraude. Elle pourra prendre des mesures pour de nombreux sujets soulevés par la résolution, notamment en ce qui concerne une coopération étroite entre l'OLAF et le Parquet européen. La Commission commentera en détail la résolution du Parlement dans sa réponse formelle, qui sera transmise au Parlement plus tard dans l'année.

9. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les mesures juridiques et administratives pour cibler la fraude et les irrégularités et ainsi protéger les intérêts financiers de l'UE doivent être adaptées par un processus continu. À cet égard, 2017 a été une année déterminante, avec l'adoption d'instruments législatifs qui ouvriront la voie à une intégration et une convergence accrues. Les différences qui subsistent entre les cadres juridiques et administratifs nationaux nécessitent des mesures adaptées, comme celles qui ont été adoptées au niveau national et décrites dans le présent rapport. Néanmoins, certaines conclusions et recommandations communes peuvent être établies pour révéler les menaces les plus répandues et tirer parti des bonnes pratiques qui ont fait leurs preuves dans certains pays ou domaines budgétaires.

9.1. Recettes

Malgré une baisse générale du nombre d'irrégularités détectées, comme en 2016, les panneaux solaires importés ont été les produits les plus touchés par la fraude et les irrégularités en termes financiers. De nombreuses irrégularités impliquant ces marchandises ont été détectées à la suite d'un avis d'assistance mutuelle émis par l'OLAF. Cela souligne l'importance des enquêtes de l'OLAF pour la détection des irrégularités dans des opérations sur certains types de produits (par exemple, codes NC ou déclaration d'origine incorrects, contournement de droits antidumping, sous-évaluation des marchandises déclarées).

Les pays d'origine les plus affectés par la fraude et les irrégularités ont été la Chine (en termes de nombre de cas) et les États-Unis (en termes financiers).

Les enquêtes de l'OLAF ont mis en évidence des fraudes aux recettes à grande échelle par la

sous-évaluation de marchandises importées dans l'UE. De telles fraudes ont pour effet des pertes massives, non seulement en droits de douane, mais également en TVA édulcée⁹⁰. Les enquêtes de l'OLAF ont souligné que les fraudeurs exploiteront toutes les lacunes et que la fraude aux quantités peut être rentable.

L'expérience de l'OLAF montre que la sous-évaluation persistera comme une menace qu'il faudra gérer dans les années à venir.

Pour combler ces lacunes, les stratégies de contrôle des douanes combinant diverses formes de contrôles sont essentielles. La stratégie de contrôle des douanes devrait trouver un juste équilibre entre la facilitation/simplification des échanges et la protection des intérêts financiers de l'UE.

Recommandation 1

Les États membres sont invités à rester attentifs au risque de sous-évaluation des marchandises, notamment des produits bon marché importés en très grandes quantités, comme les articles textiles et les chaussures.

Pour renforcer les contrôles douaniers, il est demandé aux États membres de veiller à ce que:

- des stratégies soient en place et ciblent tous les types de procédures douanières et tous les opérateurs;
- il existe une coordination adéquate entre tous les services douaniers chargés de l'analyse de risque et des contrôles; les profils de risque contiennent des instructions claires et les informations en matière de risques soient partagées avec les autres États membres;
- une surveillance étroite des résultats de contrôle (retours d'informations) et un suivi strict des instructions d'assistance mutuelle soient en place.

Ils sont également invités à:

- inclure systématiquement un élément aléatoire automatisé et prendre en considération la période de prescription de trois ans pour la communication de la dette douanière, en tant qu'indicateur de risque dans l'analyse de risques a posteriori;
- orienter sur le risque les audits a posteriori et suivre de manière stricte leurs résultats; et
- procéder à des contrôles douaniers sur les opérations effectuées par des opérateurs économiques agréés (OEA) en tenant

⁸⁹ 2017/2216(INI)
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2018-0196+0+DOC+XML+V0//FR>

⁹⁰ Voir la section 2.5.3 et le rapport de l'OLAF 2017, pp. 26 et 27.

compte de la gestion du risque effectuée à l'égard des divers éléments de ces opérations.

La Commission invite les autorités nationales compétentes à faire pleinement usage du manuel sur les contrôles douaniers opérationnels fondé sur les meilleures pratiques des États membres et du guide de l'audit douanier.

9.2. Dépenses

L'analyse du présent rapport confirme les tendances et mécanismes principaux mis en évidence au cours des années précédentes.

Les taux de détection demeurent élevés pour les programmes dans les régions d'Europe les moins développées ainsi que dans le domaine de la pêche, et faibles pour les programmes transfrontières.

Dans l'agriculture, les mesures de soutien du marché sont affectées par un nombre limité d'irrégularités très coûteuses, qui appellent encore un niveau d'attention adéquat.

L'accent se déplace vers les fraudes visant à créer artificiellement les conditions d'accès à un financement. Plusieurs États membres ont signalé l'adoption de mesures spécifiques à cet égard.

Bien que les irrégularités et les fraudes signalées aient été moins nombreuses en 2017, les montants financiers moyens ont augmenté, ce qui montre que les contrôles sont mieux ciblés.

L'analyse de risque, les renseignements d'informateurs ou de lanceurs d'alerte ou les informations des médias peuvent jouer un rôle dans l'amélioration du ciblage, notamment parce que leur usage ne semble pas encore généralisé. Les informations provenant d'enquêtes judiciaires ont conduit à la détection de quelques irrégularités non frauduleuses portant sur des montants financiers moyens élevés. Cela était vrai également pour les contrôles qui ont débuté en raison d'informations/de demandes ou d'irrégularités détectées par un organe de l'UE.

Recommandation 2

Les États membres sont invités à:

- exploiter davantage le potentiel de l'analyse du risque, en adaptant l'approche aux différents types de dépenses et en tirant parti des meilleures pratiques et des éléments de risque mis en évidence dans le présent rapport;
- faciliter et évaluer le signalement spontané d'irrégularités potentielles et à renforcer la protection des lanceurs d'alerte qui représentent également une source

essentielle du journalisme d'investigation⁹¹; et

- promouvoir systématiquement et en temps utile la coopération entre les autorités judiciaires et administratives.

Toutes ces mesures auraient une incidence plus forte si elles s'inscrivaient dans une stratégie nationale antifraude.

9.3. Coopération à tous les niveaux

Les recommandations précitées visent à renforcer une tendance en termes d'initiatives politiques et législatives qui se remarque déjà dans plusieurs États membres et est soutenue dans l'analyse figurant dans le présent rapport.

L'usage correct et ciblé de données et d'informations est efficace pour intensifier la lutte contre la fraude et la mise en phase avec les attentes de la société civile. Les citoyens européens ne sont pas attentifs uniquement à leur propre pays, mais évaluent de plus en plus la réussite du projet européen sur la base de ce qui se passe dans d'autres États membres.

Or, les données et informations nécessaires sont souvent réparties entre différentes autorités. La coopération au niveau national et de l'UE sera essentielle.

La coopération entre les enquêtes judiciaires et administratives s'est déjà révélée plus importante encore pour lutter contre la fraude de manière efficiente et efficace.

Au niveau des institutions de l'UE, la Commission veillera à ce qu'un OLAF fort et pleinement opérationnel complète l'approche pénale du Parquet européen à l'aide d'enquêtes administratives.

⁹¹ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen: «Renforcer la protection des lanceurs d'alerte au niveau de l'UE» [COM(2018) 214 final] et la proposition de directive sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union [COM(2018) 218 final].

ANNEXE 1 – IRREGULARITES SIGNALEES COMME FRAUDULEUSES EN 2017

Le nombre d'irrégularités signalées comme frauduleuses reflète les résultats des travaux des États membres en matière de lutte contre la fraude et autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. Les chiffres ne devraient pas être interprétés comme une indication du niveau de la fraude sur le territoire des États membres. Cette annexe ne couvre ni les pays tiers (préadhésion) ni les dépenses directes.

ETATS MEMBRES	Agriculture		Politiques internes		Politique de cohésion et pêche		Préadhésion		DEPENSES TOTALES		RECETTES	
	N	EUR	N	EUR	N	EUR	N	EUR	N	EUR	N	EUR
Belgique/België											26	15 502 626
Bulgarie	16	3 852 238			1	64 425			17	3 916 663	19	1 192 724
Ceská republika	8	494 087			33	6 609 802			41	7 103 889		
Danmark	3	8 119			1	32 352			4	40 471	1	87 967
Deutschland	6	981 201			18	1 657 451			24	2 638 652	46	6 586 501
Eesti	8	2 199 728			5	5 325 933			13	7 525 661	4	310 930
Éire/Ireland	2	15 242							2	15 242	1	33 992
Ellada	2	26 628			10	1 343 670			12	1 370 298	31	14 131 439
España	5	298 302			20	410 096			25	708 398	34	3 911 652
France	9	1 326 255							9	1 326 255	98	13 221 533
Hrvatska	2	358 047			1	1 052 812			3	1 410 859	8	852 915
Italia	36	1 370 571			3	703 086			39	2 073 657	20	1 036 186
Kypros					3	520 212			3	520 212	4	118 402
Latvija	1	4 353			6	7 506 305			7	7 510 658	6	257 710
Lietuva	6	1 246 395			1	41 360			7	1 287 755	38	1 538 484
Luxembourg	1	15 857							1	15 857		
Magyarország	14	1 075 823			6	1 479 560			20	2 555 383	4	335 228
Malta					1	38 685			1	38 685	2	366 319
Nederland	6	183 866			3	421 614			9	605 480	8	2 800 617
Österreich	1	122 538							1	122 538	7	5 654 247
Polska	79	37 954 297			64	19 612 173			143	57 566 470	52	2 526 634
Portugal	4	176 918			12	31 604 726			16	31 781 644	2	269 552
Romania	64	7 973 885			75	67 164 713	2	649 636	141	75 788 234	9	413 780
Slovenija	1	46 897			2	2 553 647			3	2 600 544	4	159 180
Slovensko	2	149 444			77	172 181 299			79	172 330 743		
Suomi/Finland					1	26 786			1	26 786	4	83 383
Sverige											4	4 527 821
United Kingdom					2	40 118			2	40 118	9	466 886
TOTAL	276	59 880 690			345	320 390 825			623	380 921 151	441	76 386 708

ANNEXE 2 – IRREGULARITES NON SIGNALEES COMME FRAUDULEUSES EN 2017

Cette annexe ne couvre ni les pays tiers (préadhésion) ni les dépenses directes.

ETATS MEMBRES	Agriculture		Politiques internes		Politique de cohésion et pêche		Préadhésion		DEPENSES TOTALES		RECETTES	
	N	EUR	N	EUR	N	EUR	N	EUR	N	EUR	N	EUR
Belgique/België	17	312 940	2	978 381	51	6 092 879			70	7 384 200	189	14 579 103
Bulgaria	124	11 211 037			77	29 676 418	15	20 932	216	40 908 388	1	253 408
Ceská republika	25	1 083 012			282	60 949 351			307	62 032 363	89	8 608 026
Danmark	9	305 497			3	694 020			12	999 517	55	2 038 865
Deutschland	61	2 437 925			83	10 519 246			144	12 957 171	1 617	85 727 353
Eesti	37	1 812 973			24	2 821 971			61	4 634 944	1	11 149
Éire/Irland	18	802 856			44	3 299 833			62	4 102 689	31	2 947 035
Ellada	118	2 537 342			504	272 493 429			622	275 030 771	10	274 902
España	335	17 433 317			1 115	366 925 909			1 450	384 359 226	230	78 825 931
France	162	5 021 836			26	4 008 636			188	9 030 472	200	16 578 121
Hrvatska	28	511 700			10	586 362	10	1 368 047	48	2 466 109	7	262 098
Italia	575	44 759 711			555	86 114 764			1 130	130 874 475	119	12 024 057
Kypros					30	3 214 441			30	3 214 441	1	10 564
Latvija	18	779 102			31	3 719 969			49	4 499 071	4	196 843
Lietuva	137	5 385 775			72	23 629 198			209	29 014 973	19	1 026 160
Luxembourg												
Magyarország	202	11 115 144			149	27 217 704			351	38 332 848	20	5 909 986
Malta	13	932 900			23	2 317 833			36	3 250 733		
Nederland	45	1 481 953			63	4 809 513			108	6 291 466	442	78 000 552
Österreich	22	489 080			8	2 418 922			30	2 908 002	49	1 739 162
Polska	133	6 553 892			499	195 767 291			632	202 321 183	46	1 453 150
Portugal	401	26 556 512			392	63 808 455			793	90 364 967	32	4 907 356
Romania	445	60 524 561	1	11 951	368	102 999 634			814	163 536 146	23	2 778 540
Slovenija	14	314 974			41	1 438 319			55	1 753 293	8	320 139
Slovensko	48	4 193 841			248	108 249 854			296	112 443 695	11	756 807
Suomi/Finland	7	137 810			7	621 523			14	759 333	27	1 947 211
Sverige	6	2 127 418			11	869 607			17	2 997 025	165	6 704 023
United Kingdom	54	1 578 873			413	10 595 510			467	12 174 383	799	97 376 431
TOTAL	3 054	210 401 981	3	990 332	5 129	1 395 860 591	25	1 388 979	8 211	1 608 641 882	4 195	425 256 972

ANNEXE 3 – LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL D'ACCOMPAGEMENT

1. Mise en œuvre de l'article 325 par les États membres en 2017 [SWD(2018) 384]
2. Analyse statistique des irrégularités signalées pour les ressources propres, les ressources naturelles, la politique de cohésion, l'aide de préadhésion et les dépenses directes [SWD(2018) 386 – parties 1 et 2]
3. Suivi des recommandations du rapport de la Commission sur la protection des intérêts financiers de l'UE – lutte contre la fraude, 2016 [SWD(2018) 383]
4. Système de détection rapide et d'exclusion (EDES) — Instance visée à l'article 108 du règlement financier [SWD(2018) 382]
5. Vue d'ensemble annuelle assortie d'informations sur les résultats du programme Hercule III en 2017 [SWD(2018) 381]
6. Mise en œuvre de l'article 43 *ter* du règlement (CE) n° 515/97 [SWD(2018) 385]